



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LE RAIFFEISENISME

Étude Théorique et Monographique

PAR

Georges MALHERBE

PRIX: 1 FRANC.



UNIVERSIDAD COMERCIAL
DE DEUSTO
BIBLIOTECA

*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa
fondation plus de 300,000 brochures sur la question sociale.*

RENAIX

LEHERTE-COURTIN
libraire,
rue de la Gare.

BRUXELLES

OSCAR SCHEPENS
Société belge de librairie
rue Treurenberg.

1902.

14294



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LE RAIFFEISENISME

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé théorique.

CHAPITRE PREMIER.

La nature et le but des Caisses Raiffeisen

I. — Leur nature.

Les Caisses Raiffeisen sont des banques populaires agricoles, organisées d'après les principes et les théories du Raiffeisenisme. Ce sont des caisses d'épargne et de prêts faisant toutes les opérations de banque, et mises à la portée des habitants des campagnes pour leur venir en aide, principalement dans la question du crédit mobilier et personnel.

Les caisses Raiffeisen présentent un certain nombre de caractères qu'il importe de définir. Ce sont d'abord des caisses rurales parce que, organisées en vue des habitants des campagnes, elles ont pour sphère d'action, non les milieux urbains, mais les centres ruraux ; ce sont ensuite des associations non-professionnelles, parce que, en droit aussi bien qu'en fait, elles acceptent indistinctement comme membres tous les habitants des campagnes, les non-cultivateurs aussi bien que les cultivateurs ; enfin, elles ne sont ni des associations patronales ni des associations ouvrières, mais des associations mixtes, puisqu'elles acceptent des membres de toutes catégories sociales.

En fait cependant, la plupart des membres des caisses Raiffeisen sont des cultivateurs ou petits patrons ruraux.

II. — Leur but.

Dans la pensée de leur fondateur, les caisses Raiffeisen poursuivent un double but, un but moral et un but économique, le but économique n'étant toutefois considéré que comme un moyen d'arriver plus facilement au but moral.

Comme but principal, elles poursuivent donc la moralisation des campagnes. « L'argent, disait Raiffeisen, n'est pas un but mais un moyen d'atteindre le but ; nos caisses visent surtout à l'amélioration de leurs membres. »

Leur but économique est multiple ; il se diversifie selon qu'on les considère comme caisses d'épargne ou comme caisses de prêts.

Le but économique des caisses rurales considérées comme caisses d'épargne est double : et d'abord, elles se donnent comme objectif de favoriser l'épargne des habitants des campagnes, en mettant à leur portée un organisme capable de recevoir leurs disponibilités et de procurer à celles-ci un placement de toute sécurité et suffisamment rémunérateur ; et ce premier rôle n'est pas sans importance s'il est vrai qu'il ne manque pas encore de gens, surtout à la campagne, qui négligent de faire fructifier leurs capitaux disponibles. Elles se donnent ensuite comme objectif de retenir et de faire fructifier dans les milieux ruraux les capitaux qui s'y sont formés, et qui le plus souvent sont drainés et entraînés au loin par toutes les agences qui s'occupent du placement des épargnes populaires et notamment par la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat ; et ce second point de vue est extrêmement important parce que l'agriculture s'industrialisant de plus en plus, exige l'emploi de nombreux capitaux et parce que l'épargne campagnarde doit alimenter l'industrie agricole avant d'aller alimenter au loin les autres industries.

Mais les caisses Raiffeisen sont surtout des caisses de prêts. Considérées à ce point de vue, elles ont pour but de favoriser le développement progressif et normal de l'agriculture et des diverses industries agricoles, en mettant à la disposition des cultivateurs, et aux meilleures conditions, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin, et qu'ils trouvent difficilement et à des conditions souvent onéreuses. Les dépôts d'épargne dont nous avons parlé plus haut servent à alimenter le service des prêts.

Voyons maintenant quels sont les principes du Raiffeisenisme pur, tel que l'a conçu son fondateur.

CHAPITRE II.

Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme.

I. — Les principes ayant trait aux membres des caisses Raiffeisen.

1° Le principe de la limitation territoriale.

Le premier principe est celui de la limitation territoriale. Il pourrait se formuler comme suit : « La caisse rurale n'admet comme membres que des personnes habitant la localité où elle a son siège social. »

Ce principe trouve sa justification dans ce fait qu'il est avantageux et à la société elle-même et à ses membres.

Et d'abord, la limitation territoriale donne aux opérations de la société, toute la sécurité désirable. Et en effet, dans une commune rurale, tous les habitants se connaissent et se surveillent ; les administrateurs pourront donc plus facilement et plus sûrement se renseigner sur la moralité et la solvabilité des emprunteurs.

Ce principe est en outre très favorable aux membres eux-mêmes. Et en effet, ils ont, de la sorte, plus de facilité pour toutes les opérations qu'ils veulent faire avec la caisse et notamment par leurs dépôts et leurs retraits de fonds, leurs emprunts, leurs paiements d'intérêts ou leurs remboursements.

Enfin, le caractère local des caisses rurales permet de trouver plus facilement des personnes qui se chargent gratuitement de toutes les questions de gestion et d'administration.

2° Le principe de la solidarité illimitée.

Le second principe est celui de la solidarité illimitée des membres. Il pourrait se formuler comme suit : « Tous les membres sont tenus solidairement et sur tout leur patrimoine, des engagements de la société, ou en d'autres termes, chaque membre répond sur tous ses biens, de toutes les opérations de la caisse, opérations d'emprunt aussi bien qu'opérations de prêts. »

Ce principe a pour objet de donner aux opérations de la société toute la sécurité désirable. Et en effet, la sécurité des opérations d'emprunt que fait la caisse soit sous forme de dépôts acceptés, soit sous forme d'emprunts proprement dits, est assurée par le fait que les déposants et autres bailleurs de fonds trouvent dans la solidarité illimitée une garantie de tout premier ordre. Ce principe donne aussi toute sécurité aux opérations de prêts parce que la solidarité illimitée fait que la caisse ne consent de prêts qu'à bon excient et avec une extrême prudence.

Notons toutefois qu'en pratique cette solidarité est restreinte, grâce aux mesures qui sont prises pour en atténuer la rigueur et dont voici les principales : la société ne prête qu'à ses membres et par conséquent à des gens dont la solvabilité et la moralité sont connues et peuvent être contrôlées ; la caisse rurale n'accepte du reste comme membres que des personnes habitant la commune où elle a son siège social, ce qui fournit de précieux éléments d'information et de surveillance ; le montant des engagements que contracte la société est limité non seulement dans son ensemble, mais pour chaque opération unitaire ; les prêts ne sont consentis qu'en vue d'objets nettement déterminés et capables de fournir des profits à l'emprunteur ; toutes les avances sont faites avec garantie ; les prêts à long terme ne sont consentis qu'avec combinaison d'assurance sur la vie, et de remboursements périodiques ; la caisse se réserve le droit d'exiger en tout temps le remboursement de toutes ses avances, moyennant préavis de quatre semaines ; enfin, la réserve est destinée à couvrir les pertes éventuelles que la société pourrait subir.

II. — Les principes ayant trait au capital social.

1° *Le principe de l'exclusion de tout capital social.*

Le principe de l'exclusion de tout capital social est le suivant : « La société n'accepte aucun fonds à titre de mise, de part ou de capital social ; elle n'utilise que des capitaux d'emprunt si bien que les relations entre l'association et ses membres ne sont que des relations de débiteur à créancier. La Caisse Raiffeisen n'est donc pas une association de capitaux, mais une association de personnes. »

Les raisons sur lesquelles s'appuie ce principe sont d'ordre moral et d'ordre économique. Les raisons d'ordre moral se confondent avec le but même que poursuit la société c'est-à-dire la moralisation des campagnes, but qui sera plus facilement atteint si les questions d'intérêt sont écartées ; et en effet, l'exclusion de capital et par conséquent de dividende développe l'esprit de désintéressement, et de dévouement, ainsi que la juste compréhension du devoir social. Les raisons d'ordre économique se rapportent à la

sécurité des opérations ; et en effet, les membres n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société, tout en gardant la responsabilité de chacune d'elles, ils veilleront avec un soin extrême à ne consentir que des opérations offrant toutes les garanties possibles de sécurité.

2° *Le principe de l'exclusion de tout dividende.*

Ce principe n'est que la conclusion logique du précédent. Il pourrait se formuler comme suit : « Les membres n'ont aucun droit de dividende ou de répartition proportionnelle, dans les profits résultant des opérations de la société ; ils n'ont droit qu'à un intérêt fixe pour les fonds qu'ils déposent à la caisse. »

Les raisons qui militent en faveur de l'exclusion de tout dividende étant les mêmes que celles qui réclament l'exclusion d'un capital social, nous ne nous y arrêtons pas. Quant à l'attribution d'un intérêt pour les dépôts, il s'explique suffisamment par la nécessité où se trouve la société de se procurer des capitaux pour son service des prêts.

3° *Le principe de l'indivisibilité de la réserve.*

Ce principe est le suivant : « Les bénéfices que réalise la caisse rurale sur ses opérations forment un fonds spécial, inaliénable et indivisible, sur lequel les associés pris individuellement n'ont aucun droit, et qu'ils ne peuvent en aucun cas se partager entre eux, pas même en cas de dissolution de la société. »

Ce principe repose sur les mêmes raisons que celles qui militent en faveur de l'absence de capital et de dividende. Mais il trouve en outre sa justification dans les motifs particuliers qui s'opposent à toute répartition ou partage de la réserve, soit pendant l'existence de la société, soit en cas de dissolution.

Pendant l'existence de la société, la destination attribuée à la réserve par le Raiffeisenisme, s'oppose à toute répartition. Et en effet, la réserve constitue d'abord une garantie contre les pertes éventuelles que la société pourrait faire ; car, malgré toutes les précautions prises pour assurer la sécurité des opérations, il reste toujours une part inéductible d'aléa qu'aucun moyen ne saurait faire disparaître des entreprises humaines. Le fonds inaliénable est en outre destiné à constituer en faveur de la caisse rurale un patrimoine propre qui, dans un temps donné, lui permettra de se passer de capital d'emprunt, et par conséquent de consentir des prêts, gratuits ou peut s'en faut, ce qui nous ramène à l'idéal chrétien en matière

de prêt ; or, la constitution d'un tel patrimoine exige à toute évidence l'inaliénabilité de la réserve. Enfin, d'après les théories du Raiffeisenisme, le fonds inaliénable pourrait être employé à des œuvres visant le relèvement économique et moral des associés, ce qui rentre dans le but général que poursuivent les caisses Raiffeisen.

En cas de dissolution de la société, le fonds de réserve conserve son caractère d'indivisibilité et d'inaliénabilité. Cette règle a pour but d'empêcher la dissolution de la caisse ; car, si le fonds inaliénable pouvait se partager en cas de dissolution, l'espérance d'un partage ou d'une répartition pourrait pousser certains membres à la provoquer. Lors d'une dissolution, la réserve est donc consignée soit dans une Banque, soit dans la caisse centrale jusqu'à ce que se fonde dans la commune une nouvelle caisse rurale à qui ces fonds reviendront de droit.

III. — Les principes ayant trait au capital d'exploitation.

1^o Le principe de la nécessité d'un capital d'emprunt.

Ce principe est le suivant : « La caisse rurale doit recourir à l'emprunt pour se procurer le capital d'exploitation qui lui est nécessaire. »

Ce principe est la conséquence directe de la règle précédemment posée quant à l'exclusion d'un capital social, constitué par les parts ou mises des associés. La Caisse rurale a besoin de fonds pour ses opérations de prêts ; en l'absence de capital social, elle n'a d'autre ressource que de recourir à l'emprunt. Cet emprunt, elle l'obtient soit sous forme de dépôts qu'elle accepte, soit sous forme d'avances que lui consent la caisse centrale de crédit, soit sous forme d'ouvertures de crédit que lui accordent les pouvoirs publics ou bien d'autres bailleurs de fonds. Naturellement ces emprunts ne se contractent que moyennant paiement d'un intérêt dont le taux varie d'après les circonstances.

2^o Le principe de la préférence à donner à l'emprunt sous forme de dépôt accepté.

Ce principe pourrait se formuler comme suit : « Lorsqu'elle peut choisir entre les différentes formes d'emprunt dont nous venons de parler, la caisse rurale doit donner la préférence à l'emprunt sous forme de dépôt accepté. »

Et en effet, ce système permet à la société de trouver sur place les capitaux dont elle a besoin, ce qui présente l'avantage de supprimer les formalités et les déplacements de capitaux qu'exigent ordinairement les autres

formes d'emprunt. Il a, en outre, l'avantage de favoriser le développement de l'épargne dans la sphère d'action de la société, de retenir cette épargne là où elle s'est formée et de l'y faire fructifier, ce qui est un des buts poursuivis par les caisses rurales, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

3^o Le principe de la préférence à donner aux dépôts des membres.

Ce principe est le suivant : « En cas de surabondance de dépôts, ou en d'autres termes quand les offres de dépôts dépassent sensiblement les demandes de prêts, la caisse doit préférer les dépôts des membres à ceux des non-membres. »

Ce principe a pour base le fait que la société est avant tout faite en faveur des membres, et qu'en toute chose ceux-ci doivent être préférés. Notons toutefois que cette surabondance de dépôts pourrait être utilisée par la caisse centrale, en faveur des caisses chez qui les demandes de prêts sont supérieures aux offres de dépôts.

4^o Le principe de la rémentation des intérêts à allouer pour les fonds déposés.

Ce principe pourrait se formuler de la manière suivante : « La question des intérêts à allouer pour les dépôts acceptés doit être réglée de façon à ce que le service des dépôts ne constitue pas la caisse rurale en perte, mais lui laisse au contraire un certain bénéfice. Il importe en particulier d'éviter toute perte d'intérêt provenant de la période d'improductivité qui s'écoule, d'une part entre le dépôt lui-même et le placement des fonds déposés que doit effectuer la caisse, et d'autre part entre les retraits proprement dits et les rentrées de fonds que doit faire la société pour satisfaire aux demandes de remboursement. »

Il est de toute évidence, en effet, que la caisse ne doit subir aucune perte du chef des dépôts qu'elle accepte. Quant au bénéfice à réaliser sur ces sortes d'opérations, il se justifie d'abord par la responsabilité dont la société se charge en acceptant les dépôts, par le service qu'elle rend en se chargeant de la garde et du placement de ces capitaux et enfin par la nécessité de constituer une réserve en vue des pertes éventuelles que la société pourrait subir du chef des dépôts acceptés.

Il est à noter que nous ne parlons ici que du bénéfice à réaliser sur les opérations de dépôts considérées comme telles, sans relation aucune avec

les prêts que la société pourrait faire avec les fonds déposés. Et en effet, la société doit trouver un placement rémunérateur et de toute sécurité pour les dépôts qu'elle ne peut utiliser en prêts consentis à ses membres, et ces sortes d'affaires doivent laisser à la caisse un bénéfice au même titre que les affaires de prêts.

Quant au taux de l'intérêt à allouer, sa détermination dépend des circonstances, telles que la rareté ou l'abondance des capitaux disponibles, l'abondance ou la rareté des dépôts. Notons toutefois qu'en cas de surabondance de dépôts, la société peut allouer aux dépôts des membres un intérêt plus grand qu'aux dépôts des non-membres.

5° *Le principe de la réglementation des retraits.*

Ce principe est le suivant : « Le service des retraits ou des remboursements de dépôts doit être réglementé de telle sorte que la caisse rurale puisse satisfaire aux demandes de remboursement qui lui sont faites, sans nuire aux autres services qu'elle organise et pour lesquels elle est constituée. »

Et en effet, le service des dépôts a pour contrepartie nécessaire non seulement les opérations de placement sous forme de prêt ou autrement, mais encore le service des remboursements ou des retraits. Sans doute, les dépôts trouvent leur utilisation normale dans les prêts d'une durée plus ou moins longue que la société consent à ses membres, et il peut se faire qu'à un moment donné une partie notable des dépôts soit absorbée par le service des prêts ; mais les fonds déposés et non prêtés doivent trouver un autre placement présentant des garanties suffisantes et ce ne sont que des sommes minimes que la société conserve en caisse comme fonds de roulement.

Pour satisfaire aux demandes de remboursement qui lui parviennent, la société a donc besoin d'un temps suffisant pour faire rentrer les fonds qui lui sont nécessaires. C'est pourquoi les remboursements doivent être soumis à des délais dont la longueur sera proportionnelle à l'importance des retraits sollicités et qui n'ont d'autre raison d'être que de maintenir la bonne harmonie entre les services de dépôts, de placements, de prêts et de remboursement qu'organise la société. Notons du reste que cette réglementation n'a rien d'inflexible et que les remboursements peuvent toujours se faire sans délai quand l'état de la caisse le permet.

C'est surtout en vue de faciliter le service des remboursements qu'on conseille généralement aux caisses rurales de ne pas accepter de dépôts personnels d'un import trop considérable, l'idéal consistant dans la multiplicité des dépôts peu importants.

IV. — Les principes ayant trait aux opérations de prêts.

1° *Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres.*

Ce principe peut se formuler comme suit : « La caisse rurale ne consent de prêts qu'à ses seuls membres, à l'exclusion de tous autres. »

La raison de ce principe est la suivante : la société est faite pour les membres et non pour les étrangers et elle n'atteindrait pas son but si elle prêtait à tous indistinctement. Du reste, tous les membres étant tenus solidairement des engagements de la société, il est juste de limiter cette responsabilité aux opérations faites avec les membres, à l'exclusion des autres.

Et qu'on ne dise pas que la société accepte des dépôts des non-membres. Elle les accepte parce que les capitaux d'emprunt lui sont nécessaires pour son service des prêts et que le service des dépôts est surtout créé en vue de l'acquisition du capital d'exploitation, requis pour la marche des affaires.

2° *Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres qui en sont dignes et capables.*

Ce principe est le suivant : « La caisse rurale ne consent pas de prêts à tous ses membres indistinctement, mais à ceux-là seuls qui en sont dignes et capables. » Les emprunteurs doivent donc réunir les deux qualités que les Allemands appellent la « Creditwürdigkeit » et la « Creditfähigkeit ». La première de ces qualités exige que l'emprunt soit destiné à un emploi professionnel et lucratif, et que la moralité de l'emprunteur en garantisse la bonne utilisation ; la seconde veut que non seulement l'emprunteur soit capable de remboursement certain, mais encore de remboursement aux époques indiquées.

Ce principe a pour objet non seulement d'assurer la sécurité des opérations mais encore d'accroître la moralité des membres, ce qui est en parfaite harmonie avec le but général que poursuit la société.

3° *Le principe ayant trait au montant des prêts.*

Le principe ayant trait au montant des prêts peut se formuler comme suit : « En thèse, et toutes choses étant égales d'ailleurs, le montant des prêts que peut consentir une caisse rurale n'a d'autre limite que la puis-

sance d'emprunt de l'emprunteur, celle-ci se déterminant non seulement d'après la situation personnelle, économique et morale, de l'intéressé, mais encore d'après la valeur des garanties qu'il peut apporter à la sécurité du prêt.

Et en effet, il est évident que lorsque toutes les garanties nécessaires à la sécurité des opérations sont réunies, l'importance du prêt à consentir importe relativement peu. En fait cependant, les caisses rurales ont la coutume de limiter statutairement la puissance d'emprunt des sociétaires non seulement pour l'ensemble des prêts à consentir éventuellement, mais encore pour chaque opération unitaire. Mais cette limitation n'a d'autre but que d'atténuer en partie la responsabilité illimitée qui pèse sur chacun des membres.

4° Le principe ayant trait à la destination des prêts.

Le principe relatif à la destination des prêts est le suivant : « La caisse rurale ne fait aucun prêt de consommation, c'est-à-dire destiné aux besoins du ménage ou aux dépenses de luxe ; elle ne consent que des prêts de production, c'est-à-dire destinés à un emploi professionnel et lucratif et pouvant rapporter un bénéfice supérieur à l'intérêt à servir au prêteur. »

La raison en est que le prêt de consommation et même le prêt de production contracté à un intérêt trop élevé, ruine à coup sûr l'emprunteur en le mettant dans l'impossibilité, non seulement de payer les intérêts des prêts empruntés, mais encore de rembourser le capital, ce qui évidemment va à l'encontre du but poursuivi par la caisse rurale c'est-à-dire le relèvement moral et économique des associés.

5° Le principe ayant trait à la durée des prêts.

Ce principe se formule comme suit : « Les prêts ne doivent jamais avoir une durée illimitée ; leur durée doit se déterminer d'après leur destination et d'après la rapidité plus ou moins grande avec laquelle la productivité de cet emploi lucratif permettra le remboursement et l'amortissement. »

Les prêts ne peuvent pas avoir une durée illimitée parce que une telle durée leur enlèverait toute garantie de sécurité ; la limitation de la durée des prêts est du reste nécessaire à la bonne marche de la société et à l'harmonie qu'il importe de conserver entre les opérations de dépôts, de remboursements et de prêts.

La durée des prêts dépend de la productivité, de leur emploi lucratif et la sécurité des opérations exige une proportionnalité adéquate entre cette durée et cette productivité ; sinon l'emprunteur se trouvera dans l'impossibilité de

reconstituer normalement le capital qu'il aura emprunté et partant ne saura rembourser. Les exemples suivant suffiront du reste à prouver la vérité de notre thèse : un prêt consenti pour des achats de semences et d'engrais peut se contenter d'une durée oscillant entre 6 mois à un an, parce que ce temps suffit pour que les engrais et les semences reprennent leur forme argent, grâce à la vente des produits obtenus ; les prêts pour achats d'instruments agricoles perfectionnés exigeront une durée plus longue parce que ces instruments ne reprennent leur forme argent, soit par la diminution des frais généraux, soit par l'augmentation des bénéfices résultant de leur emploi, qu'après une période de temps plus considérable ; enfin, les prêts destinés à des améliorations foncières exigent une durée plus longue encore, parce que la productivité de ces améliorations agissant avec lenteur, la reconstitution du capital qu'elles ont nécessité se fera plus lentement aussi.

6° Le principe ayant trait au taux de l'intérêt exigé.

Ce principe est le suivant : « Il importe qu'entre le taux de l'intérêt que la caisse paie pour ses emprunts et celui qu'elle exige pour ses prêts, il y ait une différence qui permette la réalisation d'un bénéfice suffisant non seulement pour couvrir les frais généraux, mais encore pour constituer une réserve. »

Ce principe s'appuie se justifie aisément. Et, en effet, malgré son administration gratuite, la caisse aura toujours certains frais généraux à supporter, et les fonds provenant des bénéfices permettront seuls, de couvrir ces dépenses ; de même, malgré les précautions prises pour assurer la sécurité des opérations, il reste toujours une part irréductible d'alea qui fait qu'on doit toujours prévoir la possibilité d'une perte, et la réserve alimentée par les bénéfices constitue une garantie contre de telles éventualités. Enfin l'idéal du Raïffaisenisme étant la constitution d'un capital social appartenant en propre à la société et lui permettant d'organiser le service des prêts à des conditions d'une presque gratuité, il est évident qu'il faut réaliser des bénéfices pour arriver à constituer un tel fonds. Ajoutons en terminant que les bénéfices dont nous parlons se justifient encore par la destination sociale qu'on peut leur réserver, c'est-à-dire la création et le soutien d'œuvres poursuivant l'amélioration morale et économique des associés.

Notons qu'en Allemagne, une expérience de 50 années a fait établir la règle suivante : « Il faut établir une différence allant de 3/4 à 1 % entre l'intérêt payé par la caisse pour ses emprunts, et l'intérêt qu'elle exige de ses emprunteurs. »

En plus de l'intérêt, les caisses rurales exigent une provision pour chaque opération de prêt contracté. Cette provision a pour but de couvrir les pertes d'intérêt que la société peut subir sur les prêts à court terme.

7° *Le principe ayant trait aux garanties exigées des emprunteurs.*

Ce principe se formule comme suit : « La caisse rurale ne consent de prêts ou d'avances à un emprunteur qu'à la condition que celui-ci puisse apporter de sérieuses garanties, telles que caution personnelle, privilège agricole, gage ou hypothèque. »

Ce principe n'a d'autre but que de donner aux opérations de prêts toute la solidité et toute la sécurité désirables, tout en atténuant la responsabilité qui pèse sur les associés. Notons que cette règle a pour effet d'écartier en quelque sorte automatiquement les emprunteurs peu dignes de crédit, ceux-ci ne parvenant généralement pas à trouver les garanties dont ils ont besoin.

8° *Le principe ayant trait au remboursement des prêts.*

Le principe qui régit le remboursement des prêts varie selon qu'il s'agit d'opérations à long ou à court terme.

Le principe régissant le remboursement des prêts à court terme est le suivant : « Le remboursement des prêts à court terme se fait en une ou plusieurs fois, au gré de l'emprunteur, selon que ses rentrées de fonds s'opèrent périodiquement et successivement par quantités restreintes, ou qu'elles se font en une seule fois. »

La raison en est que l'emprunteur serait dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations si les époques de remboursement ne concordaient pas avec ses rentrées de fonds. Le remboursement fractionné ou périodique n'est pas ici nécessaire, mais simplement facultatif, parce que, dans le cas qui nous occupe, le remboursement global et unique ne nuit en aucune façon à la sécurité des opérations. Il importe ici de remarquer avec soin que, quelque soit les engagements pris par l'emprunteur quant aux époques de remboursement, il lui est toujours loisible de rembourser avant l'époque fixée.

Les exemples suivants nous aideront à comprendre la théorie. Ainsi, les prêts pour achat d'engrais se remboursent en une seule fois, à l'époque de la réalisation des récoltes ; les prêts à court terme pour l'achat d'une vache laitière peuvent se rembourser par mensualités parce que les rentrées de fonds provenant de la vente du lait se font périodiquement et par parties, et non en une seule fois.

Le principe régissant le remboursement des prêts à long terme se formule comme suit : Les remboursements des prêts à long terme doivent se faire par paiements fractionnés et périodiques, annuités ou mensualités ;

le montant et la périodicité de ces remboursements partiels doivent être proportionnels à l'importance et à la périodicité plus ou moins espacée des rentrées de fonds provenant de l'emploi lucratif des fonds prêtés. »

Ce principe a surtout pour but d'assurer la sécurité des opérations, en empêchant d'une part l'emprunteur d'employer à d'autres destinations, lucratives ou non, les rentrées de fonds provenant de l'utilisation des capitaux prêtés, et en diminuant d'autre part l'aléa qu'implique tout prêt à long terme et qu'aggraverait le mode de remboursement unique et global à la fin de la durée du prêt. Notons, du reste, que dans le cas qui nous occupe, les remboursements partiels sont plus avantageux pour l'emprunteur-lui-même parce qu'ils sont plus faciles, et parce qu'ils coïncident avec ses rentrées de fonds.

V. -- *Les principes ayant trait à la gestion.*

1° *Le principe de la gratuité des fonctions administratives.*

Ce principe est le suivant : « Dans une caisse rurale, les fonctions administratives sont gratuites ; il n'y a d'acception qu'en faveur du caissier qui peut recevoir une rémunération en rapport avec le travail qu'il fournit. »

Le principe de la gratuité des fonctions administratives a d'abord pour but d'assurer la parfaite sécurité des opérations. Et en effet, une rémunération quelconque aurait pour conséquence de pousser les administrateurs à multiplier les affaires afin d'accroître les bénéfices, et de les empêcher d'écartier assez sévèrement les opérations peu sûres et douteuses : la caisse cesserait bientôt d'être une œuvre de bien pour devenir une entreprise commerciale. Ce principe a aussi pour raison d'être, d'assurer l'obtention du but moralisateur que poursuivent les caisses rurales ; et en effet, il contribue pour sa part à inculquer pratiquement aux membres les vraies notions du devoir social et du dévouement désintéressé, ce qui élève la moralité des associés, tout en promouvant le bien général.

Quant à l'exception faite en faveur du caissier, elle se justifie par le travail que doit fournir celui qui est la cheville ouvrière d'une caisse rurale dont les affaires prennent une certaine extension. Il n'est que juste de rémunérer ce travail.

2° *Le principe de la nécessité de surveiller les opérations de prêts.*

Ce principe se formule comme suit : « Il importe que le conseil surveille les opérations de prêts pendant toute leur durée, qu'il constate si les capi-

taux prêtés reçoivent la destination pour laquelle ils ont été consentis, et qu'il contrôle périodiquement la valeur des garanties apportées par l'emprunteur pour assurer la sécurité des avances. »

Ce principe n'a d'autre raison d'être que de maintenir en tout temps la sécurité des opérations de prêts. Cette sécurité serait en effet en danger, si le prêt ne recevait pas l'utilisation pour laquelle il a été consenti, ou bien encore si la moralité ou la solvabilité de l'emprunteur venaient à baisser, ou enfin si les garanties apportées par l'intéressé perdaient de leur valeur. Ce contrôle n'est du reste pas sans influence sur l'emprunteur ; elle tient en éveil son activité, stimule sa moralité et le prémunit contre toute défaillance.

3° *Le principe ayant trait à la surveillance de la comptabilité.*

Ce principe est le suivant : « La comptabilité et les livres de la Caisse rurale doivent être l'objet d'une surveillance et d'un contrôle périodique et il importe que le caissier fournisse une caution en garantie de sa gestion. »

Et en effet, la caisse rurale étant une affaire financière, il est nécessaire que la comptabilité soit tenue régulièrement, et le contrôle périodique exercé par le conseil apparait comme le moyen le plus propre d'assurer la bonne tenue des livres et des écritures. Quant à la caution exigée du caissier, elle constitue une garantie pour l'encaisse et aussi contre les infidélités possibles de celui qui manie les fonds de la société.

4° *Le principe ayant trait à la limitation de l'encaisse.*

Ce principe se définit comme suit : « Le montant des sommes que le caissier peut conserver en caisse doit être limité avec soin, en tenant compte des besoins journaliers de la société et du fonds de roulement nécessaire à la marche quotidienne et normale des affaires. »

Le principe de la limitation de l'encaisse a pour but principal de restreindre autant que possible les pertes d'intérêt résultant du non-placement immédiat des capitaux disponibles de la société. Il a pour but aussi d'assurer la sécurité des affaires en diminuant l'aléa qui menace davantage les capitaux non placés que les capitaux placés.

VI. — Les principes ayant trait à la fédération des caisses locales.

1° *Le principe de la nécessité d'un lien fédératif entre les Caisses rurales d'une même région.*

Ce principe pourrait se formuler comme suit : « Pour que le Raiffeisenisme produise ses pleins effets, il importe qu'un lien fédératif groupe les diverses caisses locales d'une même région. »

Et en effet, il est un certain nombre de services que les caisses locales prises isolément et laissées à leurs seules forces ne sauraient organiser, ou n'organiseraient qu'avec de grandes difficultés. Parmi ces services, il faut citer les suivants : l'inspection au point de vue de la marche des affaires et de la comptabilité ; les relations avec les pouvoirs publics pour les différentes questions intéressant l'ensemble des caisses rurales et chacune d'elles ; enfin, le placement des fonds de dépôt ou l'obtention de capitaux d'emprunt, aux meilleures conditions. La fédération organisera avec succès ces différents services pour le plus grand avantage des caisses rurales et de leurs membres.

2° *Le principe de la nécessité des caisses centrales.*

Ce principe n'est que le développement logique du précédent. Il pourrait se définir comme suit : « Le lien fédératif unissant les caisses locales doit se manifester avant tout par la création d'une caisse centrale de crédit destinée à servir de régulateur pour le service des dépôts et des prêts. »

Ce principe repose sur les considérations suivantes dont une pratique journalière montre la parfaite exactitude : beaucoup de caisses locales reçoivent des dépôts de loin supérieurs aux nécessités de leurs opérations de prêts, et elles ne sont pas sans éprouver de réelles difficultés pour leur trouver un placement rémunérateur autant que sûr ; d'autre part, il ne manque pas de caisses qui souffrent d'une insuffisance de dépôts et qui trouvent difficilement le capital d'emprunt qui leur est nécessaire. La caisse centrale tire parti de cette situation : elle attire chez elle les dépôts disponibles des caisses qui ont une surabondance de capitaux déposés, et elle les transmet, sous forme d'ouvertures de crédit, aux caisses qui manquent de fonds : ce qui est avantageux à toutes les sociétés.

CHAPITRE III.

L'adaptation des principes du Raiffeisenisme aux circonstances spéciales de notre pays.

Les principes que nous venons d'exposer sont ceux du Raiffeisenisme pur, tel qu'il faudrait le réaliser si les circonstances se prêtaient à leur réalisation adéquate. Mais en fait, il est souvent nécessaire de faire fléchir les principes pour les adapter aux circonstances et aux conditions particulières de chaque région. Nous allons voir les modifications et les adaptations qu'on a dû leur faire subir en Belgique.

I. — Leur adaptation à la législation belge sur les sociétés.

Bien qu'en théorie pure, il soit possible de concevoir une caisse rurale constituée comme simple association de fait, sans forme légale particulière, en pratique cependant, la sécurité des opérations et des engagements contractés exige une forme légale appropriée au genre d'affaires que traitent ces sortes d'associations.

Or en Belgique, dans l'état actuel de la législation, la forme coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873, nous apparaît comme la seule forme légale qui puisse convenir aux caisses rurales. Et en effet, d'une part ces sortes de sociétés doivent revêtir la forme de société commerciale, puisque leurs opérations sont réputées actes de commerce, et d'autre part, elles doivent prendre la forme coopérative parce qu'il importe qu'elles puissent recevoir de nouveaux associés et augmenter ou diminuer leur capital social sans l'emploi des formalités légales auxquelles sont soumises ces opérations dans les sociétés anonymes.

Mais la loi belge régissant les coopératives ne permet ni l'exclusion de capital ni l'exclusion de dividende ni la règle de l'indivisibilité de la réserve. Les caisses rurales doivent donc admettre un capital et des parts sociales, la distribution de dividendes et la divisibilité de la réserve. Mais pour s'éloigner le moins possible du Raiffeisenisme pur elles prennent un certain nombre de mesures compatibles avec la loi et dont voici les principales :

1^o Le montant des parts sociales est abaissé autant que possible, si bien que parfois les mises ne sont que de 2 francs. Le capital social exigé est donc réduit à son minimum strict.

2^o Le taux des dividendes à allouer au capital social est limité de façon à ne pas dépasser le taux normal de l'intérêt.

3^o Enfin, diverses mesures sont prises en vue de maintenir autant que possible l'indivisibilité de la réserve. C'est ainsi que la part de bénéfice provenant du ducroire conditionnel retourne de droit à la caisse centrale de crédit, en cas de dissolution de la société.

Notons que les caisses centrales de crédit se constituent également sous la forme de sociétés coopératives. Ce sont donc des coopératives groupant des coopératives.

II. — Leur adaptation à la législation belge sur la Caisse générale d'épargne.

La loi du 24 juin 1894 a permis à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État, d'employer une partie de ses fonds disponibles en prêts consentis à des sociétés coopératives de crédit agricole. Les règles actuellement suivies par la Caisse d'épargne pour la détermination du crédit à allouer par elle à une caisse rurale sont les suivantes : comme éléments positifs du pouvoir d'emprunts : 200 francs multiplié par le nombre des membres, le solde des comptes-mises, le solde du fonds de réserve, et la moitié du montant total des prêts ; à déduire de la somme des éléments précédents : les avances antérieures et le passif envers les tiers tels que dépôts d'épargne et emprunts à des tiers. Notons que les avances consenties par la Caisse d'épargne à une caisse locale doivent être cautionnées par une caisse centrale de crédit. Le taux des avances est fixé à 3,25 p. c. De plus, les caisses de crédit agricole peuvent effectuer des dépôts et avoir un compte-courant à la Caisse d'épargne, par l'intermédiaire du receveur des contributions directes. Ces dépôts, quelque soit leur montant, produisent un intérêt de 3 %.

Cette législation et cette réglementation présentent de grands avantages pour les caisses rurales qui restent cependant libres d'y avoir recours ou non.

CHAPITRE IV.

Les opérations d'une caisse de crédit agricole.

Après avoir étudié le Raiffeisenisme dans sa nature, dans son but et dans ses principes et après avoir vu les modifications diverses qu'il a dû subir

pour s'adapter aux circonstances particulières de notre pays, nous allons rechercher quelles sont les opérations que peut faire en Belgique une caisse Raffeisen.

1. — Les opérations d'une caisse locale de crédit avec ses membres.

A. — Les opérations de dépôts acceptés.

Les caisses rurales organisent une triple catégorie de services se rapportant aux opérations de dépôts acceptés : le service des dépôts proprement dits, le service des comptes-courants de dépôts et le service des virements de fonds.

1^o Les dépôts proprement dits.

Le premier service est celui des dépôts proprement dits. La caisse accepte les dépôts des membres et des non-membres, s'occupe de leur trouver un placement rémunérateur autant que sûr, et leur alloue un intérêt. Nous avons vu que l'acceptation des dépôts des membres et des non-membres n'est pas sans avantage pour la société : elle lui permet de se procurer à de bonnes conditions les capitaux d'emprunt qui lui sont nécessaires.

Les questions se rapportant au minimum et au maximum à fixer pour les dépôts, au taux et aux conditions diverses de l'intérêt alloué, aux délais et autres conditions imposées pour les retraits, sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse conserve la liberté la plus entière.

La caisse utilise ses dépôts en prêts consentis à ses membres pour des objets nettement définis ; les capitaux déposés dont elle n'a pas l'utilisation immédiate, elle les dépose soit à la Caisse centrale de crédit dont elle dépend, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

2^o Les comptes-courants de dépôts.

Le second service est celui des comptes-courants de dépôts. Ce service consiste en ce qu'un déposant peut, sans délai ni préavis d'aucune sorte, opérer des retraits jusqu'à concurrence du montant des sommes qu'il a déposées.

Ce service est très avantageux pour le déposant qui, sans avertir peut toujours et en tout temps retirer ses fonds, en tout ou en partie. Mais ce peut être une source d'ennuis pour la caisse rurale si le mouvement de ses affaires n'est pas intense, si les rentrées ne sont pas assez rapides pour faire face aux retraits éventuels et si les dépôts ont été convertis en prêts de plus ou moins longue durée.

Très utiles pour les commerçants, ces sortes d'opérations le sont beaucoup moins pour les cultivateurs. Un être collectif tel que les syndicats agricoles coopératifs et les unions professionnelles agricoles pourrait néanmoins y trouver de grandes facilités. Ce n'est toutefois qu'exceptionnellement et à bon escient, que la caisse rurale consent l'ouverture d'un tel service.

3^o Les virements de fonds.

Enfin, le troisième service est celui des virements de fonds. Ce service consiste à éteindre par un simple jeu d'écriture, sans aucun mouvement matériel de fonds, les créances existant entre deux déposants. Deux déposants de la caisse rurale sont, l'un vis-à-vis de l'autre, dans un rapport de débiteur à créancier, et le débiteur veut payer son créancier sans déplacement de fonds ; pour cela, le déposant-débiteur donne ordre au caissier de la caisse rurale de passer, de son crédit au crédit du déposant-créditeur, le montant de la créance qu'il veut éteindre. Ce système peut trouver une double application : pour le paiement des fermages et pour le paiement des achats faits par l'intermédiaire d'un syndicat coopératif. Si le fermier et son propriétaire font tous deux partie de la caisse rurale et y ont un compte de dépôts, un simple virement de fonds suffira pour le paiement des fermages : pour le fermier, l'opération sera une opération de retrait et pour le propriétaire, une opération de dépôt. De même, si le syndiqué et le syndicat font tous deux partie de la caisse rurale, et y ont un compte de dépôts, un simple virement de fonds suffira pour éteindre la dette contractée par le syndiqué vis-à-vis du syndicat, pour les achats faits par l'intermédiaire de celui-ci ; les écritures indiqueront un retrait pour le syndiqué et un dépôt pour le syndicat.

B. — Les opérations de prêts.

Les caisses rurales organisent leur service des prêts sous une double forme : sous la forme de prêts proprement dits et sous la forme de comptes-courants de prêts. Nous dirons un mot de chacune d'elles.

1^o *Les prêts proprement dits.*

La première forme est celle des prêts proprement dits. Ces prêts, les caisses rurales ne les consentent qu'à leurs propres membres, à l'exclusion de tous autres, et en tenant compte de tous les principes que nous avons exposés plus haut.

Les caisses rurales peuvent puiser à une triple source les capitaux qui leur sont nécessaires pour leur service des prêts : elles peuvent d'abord utiliser leurs propres fonds, c'est-à-dire leur capital social et leur réserve ; elles peuvent utiliser aussi les capitaux d'épargne que leur confient les membres et les non-membres ; enfin, elles peuvent avoir recours à l'emprunt strictement dit et utiliser les avances soit de la caisse centrale dont elles dépendent, soit de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Généralement, les caisses rurales ne font que des opérations de crédit mobilier. Elles font cependant parfois aussi des opérations de crédit immobilier, comme par exemple lorsqu'elles prêtent des fonds pour l'achat d'un lopin de terre ou pour l'agrandissement d'un immeuble rural. Mais ce genre de prêts doit rester une exception parce que la caisse rurale ne peut pas immobiliser ses capitaux. Les caisses rurales peuvent faire indistinctement des prêts individuels et des prêts collectifs : les prêts individuels étant ceux qu'elles accordent à de simples membres, et les prêts collectifs, ceux qu'elles consentent à des être collectifs, tels que les syndicats agricoles, lorsqu'ils font partie de la société en qualité de membres. Malgré les critiques dont les prêts collectifs ont été l'objet, nous les croyons avantageux, et leur sécurité nous apparaît même supérieure à celle des prêts individuels.

Les questions se rapportant soit à la fixation du montant maximum des prêts à consentir, soit à la détermination du taux de l'intérêt à exiger, soit aux conditions à fixer pour les remboursements, sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse reste entièrement libre.

2^o *Les comptes-courants de prêts.*

La seconde forme sous laquelle les caisses rurales consentent des avances à leurs membres, est celle des comptes-courants de prêts. Ce système a pour base les seules sommes dont l'avance a été consenties à un sociétaire quelconque, aux conditions ordinaires. Il consiste en ce que l'emprunteur peut, sans délai ni préavis d'aucune sorte, opérer des retraits et des remboursements jusqu'à concurrence du crédit qui lui est ouvert.

Notons d'abord que ce service n'est ouvert qu'aux sociétaires, que ceux-ci soient de simples membres ou des membres collectifs tels que les syndicats agricoles.

Le service des comptes-courants de prêts présente les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que les comptes-courants de dépôts. Mais il offre en outre l'inconvénient de ne pas permettre à la caisse d'exercer un contrôle sérieux sur l'emploi qui est fait des fonds prêtés, et de permettre à l'emprunteur d'échapper à l'obligation de rembourser à échéance déterminée. Aussi est-il à recommander de ne consentir de comptes-courants de prêts que dans les deux cas suivants : aux cultivateurs ayant un grand mouvement d'affaires ainsi qu'une circulation sérieuse et rapide dans l'emploi des fonds empruntés ; et aux syndicats agricoles dont le chiffre d'affaires est important.

3^o *La garantie exigée des emprunteurs.*

La caisse rurale ne consent des avances à un emprunteur qu'à la condition que celui-ci puisse fournir de sérieuses garanties. En Belgique, ces garanties peuvent être l'hypothèque, le gage, le privilège agricole ou la caution.

L'hypothèque est une garantie réelle consistant en valeur de nature immobilière, telles que terres ou maisons. Cette garantie n'est avantageuse que pour les prêts d'une certaine importance et de longue durée, les frais qu'elle occasionne étant relativement importants.

Le gage est lui aussi une garantie réelle, mais de nature mobilière ; il consiste en valeurs mobilières et notamment en valeurs de bourse telles que actions et obligations. L'utilisation de cette garantie est plus pratique aujourd'hui qu'autrefois, de nos jours les valeurs mobilières s'étant répandues partout.

Le privilège agricole rentre lui aussi dans la catégorie des garanties réelles ; il porte en effet sur les récoltes de l'emprunteur. Cette garantie est fréquemment utilisée par les caisses rurales ; la raison en est qu'elle est un des gages les plus à la portée des cultivateurs et des habitants des campagnes.

Enfin, la caution est une garantie personnelle. Elle consiste en ce que un ou plusieurs sociétaires se portent personnellement garants des obligations de l'emprunteur. Cette garantie est collective lorsque l'emprunteur étant un être collectif, tous les membres se portent garants des engagements de la société à laquelle ils appartiennent et qui contracte un emprunt à la caisse rurale.

Notons que la caisse de crédit examine périodiquement la solvabilité des emprunteurs et la valeur des garanties qu'ils ont apportées à la sécurité de leurs emprunts. La raison en est dans l'amoindrissement possible de la

solvabilité de l'emprunteur ainsi que de la valeur des garanties, amoindrissement qui pourrait mettre la caisse rurale en danger. La société peut du reste se prémunir contre les conséquences d'une telle situation soit en exigeant le remboursement immédiat de ses avances, soit en réclamant un supplément de garantie.

II. — Les opérations de la caisse locale avec la caisse centrale de crédit.

A. — La nature de la caisse centrale.

La caisse centrale de crédit est un organisme fédératif groupant les caisses locales dans le but non seulement d'établir entre elles des relations de confraternité sociale, mais encore de rendre aux sociétés affiliées un certain nombre de services d'ordre administratif et financier.

Les caisses locales et les caisses centrales se constituent sous la forme coopérative, en conformité avec la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. La fédération n'est donc qu'une coopérative groupant des coopératives, pour l'organisation de services se rapportant à la question du crédit agricole. Notons que les caisses centrales de crédit ont un caractère nettement régional, tandis que les caisses rurales sont des associations locales limitant strictement leur activité au seul village où elles ont leur siège.

B. — Les opérations des caisses locales avec leur caisse centrale.

Trois catégories d'opérations peuvent établir des relations entre les caisses locales et leur caisse centrale ; ce sont des opérations de dépôt, les opérations d'emprunt et les opérations d'inspection. Nous dirons un mot de chacune d'elles.

1^o Les opérations de dépôt.

Les caisses locales peuvent d'abord utiliser la caisse centrale de crédit pour le dépôt des fonds disponibles dont elles n'ont pas l'utilisation immédiate. La caisse centrale s'occupe du placement rémunérateur de ces disponibilités.

Ce système est avantageux en ce sens qu'il met à la disposition de la caisse centrale, des capitaux dont celle-ci peut disposer pour le service des

avances directes à consentir aux caisses locales qui en auraient besoin. Mais il est désavantageux à cause des frais et des formalités qu'occasionne le transport des fonds soit pour les opérations de dépôts, soit pour les opérations de retraits. On ne doit pas oublier en effet que le système des dépôts chez le receveur des contributions directes ne coûte rien, tout en présentant les plus grandes facilités pratiques.

Quant aux questions se rapportant soit à la fixation des intérêts à allouer aux fonds déposés, soit aux conditions à imposer pour les retraits, elles sont l'objet d'une réglementation particulière à chaque caisse centrale.

2^o Les opérations d'emprunt.

Les caisses rurales peuvent entrer en relations d'affaires avec leur caisse centrale pour deux catégories d'emprunt, les emprunts directs, et les emprunts indirects ou simplement cautionnés.

Les emprunts directs ont pour objet les avances que la Caisse centrale consent, soit avec ses propres capitaux soit avec les capitaux qu'on lui confie en dépôt. Le côté désavantageux de ce genre d'opération réside dans les frais qu'occasionne le transport des capitaux ainsi prêtés. Quant aux questions se rapportant soit à la fixation du taux de l'intérêt à payer pour ces emprunts, soit aux garanties à exiger des organismes emprunteurs, soit aux conditions à fixer pour les remboursements, elles sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse conserve son entière liberté d'action.

Les emprunts indirects ont pour objet les avances que la Caisse générale d'épargne et de retraite consent aux caisses locales sous forme d'ouverture de crédit, mais uniquement par l'intermédiaire de la caisse centrale, celle-ci se portant garant de la solvabilité de la société emprunteuse.

Pour les avances indirectes qui lui sont consenties, la caisse locale doit accepter comme condition le paiement d'un *ducroire*.

Le *ducroire* est une commission que perçoit la caisse centrale pour tout emprunt fait à la Caisse générale d'épargne par son intermédiaire. Ce *ducroire* est double : l'un est réel, c'est-à-dire payé réellement et au comptant par la caisse rurale ; l'autre est conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne doit être payé que lorsque certaines conditions prévues dans le contrat se sont réalisées.

Le *ducroire* réel apparaît comme la rémunération de la responsabilité qu'assume la caisse centrale, relativement à la solvabilité de la caisse emprunteuse. Il est égal au douzième du montant des intérêts payés à la Caisse d'épargne. Cette commission devient immédiatement la propriété définitive de la caisse centrale.

Le dueroire conditionnel est égal au double du dueroire réel. Il reste à la disposition de la caisse locale qui en a l'usufruit, aussi longtemps que certaines conditions fixées par le contrat ne se sont pas réalisées. Ces conditions sont les suivantes : modification essentielle aux statuts de la caisse rurale, sa dissolution, la cessation de son affiliation à la caisse centrale. Dès que ces éventualités se réalisent, le dueroire conditionnel retourne à la caisse centrale qui l'utilise conformément à ses statuts.

3° *L'inspection.*

Enfin, les caisses locales sont encore en rapport avec leur caisse centrale pour le service de l'inspection.

Cette inspection est facultative ou obligatoire selon les cas. Si la caisse locale fait toutes ses affaires avec ses propres capitaux et avec les dépôts qu'on lui confie, sans avoir recours aux avances ni de la caisse centrale ni de la Caisse générale d'Épargne, l'inspection alors est entièrement libre et la caisse locale a la faculté absolue de s'y soustraire. Mais si elle contracte des emprunts directs ou indirects avec la caisse centrale, l'inspection est évidemment obligatoire : la raison en est qu'alors la responsabilité de la caisse centrale est engagée, et que l'inspection est pour elle une sauvegarde nécessaire.

L'inspection est du reste toujours avantageuse pour les caisses rurales. Et en effet, elle est d'abord une mesure préventive de toute irrégularité ; elle permet aussi de découvrir et de corriger les erreurs involontaires qui se glissent si facilement dans toute comptabilité un peu compliquée ; elle est enfin éducative par le contact qu'elle établit entre les administrateurs de la société et les hommes compétents et expérimentés qui sont chargés de ce service.

III. — Les opérations de la caisse locale avec la Caisse générale d'Épargne.

A. — La nature de la Caisse générale d'Épargne.

La Caisse générale d'Épargne est un organisme autonome créé par la loi du 16 mars 1864, dans le but de favoriser la pratique de l'épargne et le développement des idées de prévoyance.

Bien que fonctionnant avec l'aide de l'État, sous sa surveillance et sous sa garantie, elle a une existence propre et son administration est entièrement séparée de celle de l'État. Le centre de son activité est à Bruxelles,

mais ses bureaux sont disséminés partout pour recueillir et centraliser les épargnes. La caisse les fait fructifier en leur procurant un placement sûr et suffisamment rémunérateur.

B. — Les opérations des caisses locales avec la Caisse d'Épargne.

Les Caisses rurales peuvent faire avec la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'État, deux catégories d'opérations, les opérations de dépôt et d'emprunt en compte courant. Nous expliquerons brièvement chacune d'elles.

1° *Les dépôts en compte courant.*

L'ouverture d'un compte-courant de dépôt permet à la caisse rurale de placer à la Caisse d'Épargne toutes ses disponibilités et de les retirer au fur et à mesure de ses besoins. Ces opérations se font par l'intermédiaire du receveur des contributions directes.

Les capitaux déposés, quelque soit leur importance, produisent un intérêt de 3 %, sous réserve des restrictions apportées par la Caisse d'Épargne quant au moment précis où cette productivité commence et finit. En règle générale et lorsque le receveur a dans sa caisse les fonds nécessaires, les retraits ne sont pas soumis à des délais quelconques. Toutefois, surtout quand il s'agit du retrait de sommes importantes, il appartient à la société de prévoir quelques jours à l'avance les paiements qu'elle aura à effectuer et d'en avertir le receveur en vue de permettre à celui-ci de recueillir les fonds nécessaires. Il suffit du reste que le receveur soit prévenu 8 ou 10 jours à l'avance.

La caisse rurale reçoit un livret de compte-courant. Celui-ci doit être présenté au receveur des contributions à chaque versement et à chaque retrait afin qu'il y inscrive les opérations. Notons que les retraits ne peuvent se faire que sur quittance signée par ceux d'entre les membres de la direction qui ont la signature sociale.

En fin d'année, la caisse rurale reçoit de la Caisse générale d'Épargne un mandat, payable chez le receveur, pour les intérêts qui lui reviennent du chef des dépôts effectués.

2° *Les emprunts en compte-courant.*

Les opérations d'emprunt en compte-courant ont pour objet les capitaux pour lesquels la Caisse générale d'Épargne accorde une ouverture de crédit à la caisse locale par l'intermédiaire de la caisse centrale. Le mon-

tant de ces capitaux est égal à 200 francs par membre, déduction faite des autres emprunts et crédits. La caisse locale peut retirer les capitaux au fur et à mesure de ses besoins, et les rembourser d'après le mouvement de ses rentrées de fonds.

Ces emprunts s'obtiennent moyennant paiement d'un intérêt de 3 1/4 %. Les retraits s'opèrent chez le receveur des contributions directes, moyennant quittance signée par les membres de la direction ayant la signature sociale. Les remboursements s'opèrent contre quittance dûment signée par le receveur des contributions.

Au commencement de janvier, la Caisse générale d'épargne fait connaître à la caisse locale le montant des intérêts échus au 31 décembre. Ces intérêts doivent être payés avant le 1^{er} février, contre quittance.

Telle est dans ses grandes lignes la théorie du Raiffeisenisme considéré non seulement dans sa nature et dans ses principes, mais encore dans son adaptation aux circonstances spéciales de notre pays.

SECONDE PARTIE

Etude Monographique.

CHAPITRE I

Le Raiffeisenisme en Belgique.

C'est M. l'Abbé Mellaerts qui, le premier, se fit le propagateur du Raiffeisenisme en Belgique. Il fonda la caisse de Rillaer le 4 décembre 1892 et entreprit une campagne en faveur de la diffusion des caisses rurales. Cette propagande obtint plein succès : cinq sociétés existaient déjà en 1893, et 17 en 1894. Nous allons voir quelle extension ce mouvement n'a cessé de prendre depuis lors.

§ I. — LE DÉVELOPPEMENT ET LES OPÉRATIONS DES CAISSES LOCALES.

1^o Le nombre des Caisses Rurales et leur population.

Le tableau suivant nous redira, année par année, le nombre et la population totale et moyenne des caisses rurales. Nous y ajoutons la classification des membres en cultivateurs et en non-cultivateurs.

PROVINCES	ANNÉES	Nombre des Caisses Rurales	Le nombre des membres		La classification des membres	
			Le Total	La Moyenne	Cultivateurs	Non- Cultivateurs
Anvers	1895	9	329	42	277	52
	1896	14	620	44	489	131
	1897	20	827	41	632	195
	1898	24	1012	41	880	213
	1899	30	1351	45	1000	251
	1900	35	1697	48	1321	296
Brabant	1895	12	484	41	431	48
	1896	20	917	45	843	74
	1897	30	1676	46	1492	184
	1898	42	2145	51	1877	268
	1899	50	2582	51	2210	272
	1900	56	3120	55	2808	312

PROVINCES	ANNÉES	Nom de des Caisse Rurales	Le nombre des membres		La classification des membres	
			Le Total	La Moyenne	Cultivateurs	Non- Cultivateurs
Flandre Occidentale	1865	1	40	40	23	17
	1866	1	258	258	165	93
	1867	21	747	35	685	262
	1868	27	964	36	655	309
	1869	30	1165	39	786	379
Flandre Orientale	1865	1	16	16	12	4
	1866	1	32	32	20	12
	1867	11	311	28	166	145
	1868	16	507	31	354	153
	1869	16	694	43	526	168
Hainaut	1865	3	66	22	20	7
	1866	8	185	23	141	44
	1867	18	430	24	361	69
	1868	24	678	28	535	143
	1869	27	778	29	629	149
Liège	1865	4	72	18	54	18
	1866	9	254	28	207	47
	1867	12	353	29	283	70
	1868	15	480	32	372	108
	1869	18	682	38	510	172
Limbourg	1865	6	80	13	66	20
	1866	7	218	31	185	33
	1867	20	755	37	606	150
	1868	29	1250	43	1087	163
	1869	34	1635	48	1375	260
Luxembourg	1865	2	67	33	53	14
	1866	8	263	33	238	25
	1867	18	545	30	427	118
	1868	21	620	30	509	111
	1869	31	846	27	779	167
Le Royaume	1865	23	1160	25	980	180
	1866	77	2852	37	2339	513
	1867	158	5689	36	4475	1213
	1868	199	7812	39	6283	1529
	1869	264	10600	42	7817	1783

2° L'avoir propre des caisses locales et leur capital emprunté.

Voyons maintenant l'importance de l'avoir propre des caisses locales, c'est-à-dire de leur capital social et de leur réserve. Nous verrons aussi le montant de leur capital emprunté et notamment les emprunts sous forme de dépôts acceptés.

Provinces	Années	Les caisses locales		L'avoir propre des caisses		Les capitaux empruntés			
		Leur totalité	Leurs moyennes	La réserve	Les mises	Les dépôts faits pendant l'exercice par Les cultivateurs	Les non- cultivateurs	Montant des emprunts au 31 décembre	Total des dépôts et des emprunts au 31 décembre
Anvers	1865	8	329	FRS. 981	FRS. 544	FRS. 56,306	FRS. 32,757	—	FRS. 89,063
	1866	14	620	1847	972	81,300	31,261	550	113,111
	1867	20	827	2355	2,337	145,632	24,352	860	170,844
	1868	24	942	3219	4,835	186,808	54,408	7,740	248,956
	1869	30	1351	4040	5,919	259,102	62,542	19,425	341,069
Brabant	1865	12	484	1708	1,152	73,048	16,772	—	89,820
	1866	20	917	2888	4,075	119,624	27,002	—	146,626
	1867	30	1670	4006	5,728	192,014	43,219	908	236,141
	1868	42	2145	6165	8,907	267,296	60,311	40,684	368,291
	1869	50	2582	7333	15,021	473,781	88,444	73,200	635,425
Flandre Occidentale	1865	1	40	FRS. 120	FRS. 37	FRS. 205	FRS. 7,965	—	FRS. 2,970
	1866	1	258	778	379	31,532	33,545	—	65,077
	1867	21	747	2123	1,285	200,239	133,600	2,550	336,389
	1868	27	964	2670	2,355	208,688	222,432	1,200	432,320
	1869	30	1165	3445	4,461	252,036	219,636	340	471,912
Flandre Orientale	1865	1	16	FRS. 58	FRS. 82	FRS. 500	—	FRS. 2,000	FRS. 2,500
	1866	1	32	183	183	500	150	3,000	3,600
	1867	11	311	932	367	72,146	20,202	4,000	96,348
	1868	16	507	1523	1,064	144,677	46,437	2,000	193,114
	1869	16	694	2367	1,941	118,350	34,364	6,000	158,714
Hainaut	1865	3	66	FRS. 201	FRS. 140	FRS. 6,000	FRS. 900	FRS. 450	FRS. 7,350
	1866	8	185	570	300	13,500	7,317	2,500	18,317
	1867	18	430	1300	1,283	33,580	24,680	2,475	60,735
	1868	24	678	1561	2,151	40,314	34,042	9,676	84,032
	1869	27	778	2100	2,824	100,165	50,470	10,084	160,719
Liège	1865	4	72	FRS. 224	FRS. 188	FRS. 33,301	15,330	—	FRS. 48,631
	1866	9	254	746	436	32,920	19,715	7,408	59,043
	1867	12	353	1314	735	58,115	21,202	2,638	81,955
	1868	15	480	1615	1,546	55,176	32,397	15,330	102,903
	1869	18	682	1985	2,402	92,541	22,612	12,291	127,444
Limbourg	1865	2	67	FRS. 213	FRS. 158	FRS. 10,000	4,000	—	FRS. 14,000
	1866	7	218	688	481	13,150	16,140	1,400	29,690
	1867	20	755	2124	1,571	62,733	25,506	5,500	93,739
	1868	29	1250	3054	2,555	107,707	28,311	22,205	158,223
	1869	34	1635	4096	4,580	200,829	50,802	49,075	299,706
Luxembourg	1865	2	67	FRS. 201	FRS. 77	FRS. 1,000	FRS. 900	—	FRS. 1,900
	1866	8	185	570	300	13,500	7,317	2,500	18,317
	1867	18	430	1300	1,283	33,580	24,680	2,475	60,735
	1868	24	678	1561	2,151	40,314	34,042	9,676	84,032
	1869	27	778	2100	2,824	100,165	50,470	10,084	160,719
Le Royaume	1865	23	1160	FRS. 3383	FRS. 2,220	FRS. 181,401	78,815	2,150	262,366
	1866	77	2852	8354	7,147	309,600	150,298	21,238	481,136
	1867	158	5689	10314	13,817	955,764	346,900	22,891	1,325,555
	1868	199	7812	22714	25,241	1,281,857	545,290	121,210	1,948,357
	1869	264	10600	27350	30,480	1,701,000	546,094	182,542	2,429,636

3° Les prêts directement consentis par les caisses locales.

Le tableau suivant nous dira le montant et le nombre des prêts directement consentis par les caisses locales, ainsi que l'importance des prêts en cours en fin de chaque exercice. Nous classifions les emprunteurs en cultivateurs et en non-cultivateurs.

Provinces	Années	Les caisses locales		Les prêts consentis pendant l'exercice				Les prêts en cours au 31 décembre
		Leur nombre	Leurs montants	Aux non-cultivateurs		Aux cultivateurs		
				Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Auvergne	1865	8	329	54	16.657	9	11.375	24.000
	1866	14	620	112	49.263	30	25.225	85.245
	1867	20	837	126	45.194	18	19.365	111.262
	1868	24	932	169	77.776	16	9.500	158.082
	1869	30	1351	188	88.772	19	20.550	223.810
	1870	35	1607	187	120.671	25	40.435	299.800
Brabant	1865	12	684	135	41.808	6	500	28.282
	1866	20	1077	412	107.375	11	3.367	146.001
	1867	30	1670	503	164.791	20	16.320	217.032
	1868	42	2145	730	212.610	31	40.413	353.816
	1869	50	2582	755	274.183	25	33.615	512.548
	1870	56	3120	848	288.791	25	30.280	712.268
Flandre Occidentale	1865	1	40	3	1.005	3	1.350	2.050
	1866	9	238	12	2.280	3	1.422	3.700
	1867	21	747	40	10.316	28	12.680	23.808
	1868	27	1194	60	47.733	34	41.972	88.033
	1869	31	1465	93	70.000	30	46.200	178.042
	1870	35	1521	142	270.010	60	95.500	393.693
Flandre Orientale	1865	1	16	4	2.000	—	—	500
	1866	1	22	5	3.370	—	—	4.175
	1867	11	311	36	41.582	10	7.550	12.117
	1868	16	507	80	31.763	16	10.547	53.707
	1869	16	604	118	60.924	28	16.700	129.480
	1870	17	706	118	69.449	34	46.273	182.017
Hainaut	1865	3	60	9	5.550	—	—	4.550
	1866	8	185	27	8.375	5	871	10.906
	1867	18	430	136	29.037	2	800	20.105
	1868	24	608	267	45.907	22	6.451	57.050
	1869	27	778	174	87.682	18	9.655	76.201
	1870	35	1103	178	111.026	1	500	132.773
Liège	1865	4	72	9	10.000	6	6.450	11.400
	1866	9	254	25	33.578	13	6.450	40.882
	1867	12	353	34	40.732	12	9.922	65.240
	1868	15	480	77	22.202	25	16.708	82.441
	1869	18	682	89	52.791	33	16.858	116.185
	1870	19	730	100	103.141	29	16.234	139.225
Limbourg	1865	2	80	18	3.900	3	6.100	14.685
	1866	7	318	47	15.428	7	8.525	36.640
	1867	20	755	153	52.685	6	3.900	76.846
	1868	29	1259	259	105.208	11	10.255	107.349
	1869	34	1635	346	173.851	30	31.964	261.412
	1870	31	1900	358	184.744	30	40.076	379.217
Luxembourg	1865	2	61	7	2.900	—	—	2.900
	1866	8	262	49	10.317	—	—	13.616
	1867	18	545	87	19.563	16	4.920	32.064
	1868	21	633	85	33.587	33	15.772	58.574
	1869	23	687	75	22.743	35	12.863	71.322
	1870	31	846	131	35.520	3	1.750	80.088
Le Royaume	1865	33	1100	229	84.825	27	20.225	95.423
	1866	71	2832	620	231.286	75	51.576	341.764
	1867	158	5689	1291	369.231	110	78.222	558.057
	1868	199	7812	1745	589.006	198	154.358	1.000.842
	1869	229	9500	1838	849.140	227	204.325	1.589.920
	1870	304	11600	262	1.263.652	307	290.067	3.311.061

§ II. — LES CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT.

Les caisses centrales de crédit sont au nombre de 5, en Belgique. La plus ancienne et la plus importante est celle de Louvain. Nous verrons dans le tableau suivant le nombre des caisses locales que chacune d'elles fédère, le montant des dépôts qu'elles ont reçus, le nombre et le montant des prêts qu'elles ont directement consentis ou simplement cautionnés, et enfin le montant de la réserve au 31 décembre de chaque exercice.

Caisse Centrales	Années	Caisse affiliées	Dépôts des caisses affiliées	Les prêts consentis ou cautionnés par les caisses centrales				La réserve au 31 dé- cembre
				Prêts directement consentis		Prêts cautionnés		
				Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Louvain	1866	33	134.154	15	2.200	19	36.500	—
	1867	110	65.924	7	19.550	20	81.300	1.110
	1868	135	297.543	21	38.578	12	50.000	1.200
	1869	157	531.600	19	135.335	8	21.500	2.770
	1900	175	670.537	35	240.000	4	10.500	5.580
Liège	1866	3	5.000	—	—	2	5.000	—
	1867	6	—	—	—	2	8.700	14
	1868	5	—	—	—	6	18.000	74
	1869	8	—	—	—	—	—	7
	1900	10	—	—	—	4	2.400	104
Rathien	1867	18	3.270	2	1.000	10	20.482	273
	1868	25	3.270	2	1.050	14	40.776	341
	1869	29	270	2	1.050	18	58.282	357
	1900	36	—	—	—	25	87.480	505
Arion	1868	14	—	—	—	9	18.800	130
	1869	17	—	—	—	8	22.800	210
	1900	22	—	—	—	12	29.000	553
Bruges	1868	10	—	—	—	—	—	28
	1869	11	—	—	—	—	—	41
	1900	14	—	—	—	—	—	52
Les 5 Caisse Centrales	1866	30	140.054	15	2.200	21	42.400	—
	1867	134	69.194	9	21.210	36	113.482	1.367
	1868	169	300.772	23	40.228	42	134.776	1.960
	1869	222	531.910	21	130.985	34	192.082	3.394
	1900	257	670.537	35	240.000	42	130.250	6.883

Tel est le tableau de l'activité des caisses Raiffeisen en Belgique. Ces magnifiques résultats sont tout à l'honneur de nos populations rurales et de tous ceux qui travaillent à leur relèvement économique et moral.

CHAPITRE II.

Monographie de la caisse rurale d'Hooghlede.

§ I. — HISTORIQUE DE CETTE SOCIÉTÉ.

I. — Le Milieu social et économique.

Hooghlede est une commune rurale de 4,700 habitants. Chef-lieu de canton judiciaire et de milice, elle est située au centre de la Flandre Occidentale, sur la route de Bruges à Ypres et à une lieue de la ville de Roulers, avec laquelle elle est en communication par une chaussée et un chemin de fer vicinal. Elle se trouve sur la crête de la colline qui sépare le bassin de l'Escaut du petit bassin de l'Yser, à une altitude 50 mètres.

Hooghlede a une superficie de 2,200 hectares. Le sol y est très fertile et la culture y a pris un grand développement. Ses produits agricoles et surtout son beurre, ses céréales, ses chicorées, son lin et ses pommes de terre contribuent pour beaucoup à la réputation du marché de Roulers. L'élevage du bétail et des chevaux n'y est pas moins avancé; les chevaux et les bestiaux d'Hooghlede sont très recherchés par les marchands étrangers; souvent ils ont remporté les premiers prix dans les concours nationaux. On rencontre dans ce village beaucoup de marchands de beurre, de nombreux séchoirs de chicorée, un grand nombre d'écangueurs et de tisserands, plusieurs huileries importantes et quelques fabriques de bascules. En général, les cultivateurs jouissent d'une certaine aisance.

II. — Les œuvres sociales agricoles à Hooghlede.

Les cultivateurs d'Hooghlede comprirent rapidement les avantages qu'ils retireraient de l'association. Aussi, dès le 29 avril fondèrent-ils un *Boerenbond* ou *Gilde de Paysans* qui compta bientôt 130 membres. Ceux-ci payent une cotisation annuelle d'un franc. Ce syndicat déploya toujours une grande activité. Le 13 août 1899, il prit la forme d'Union professionnelle afin de profiter des avantages que la loi accorde à ces sortes d'associations. La reconnaissance légale lui fut octroyée le 7 octobre suivant.

Voulant améliorer le bétail de la région, le *Boerenbond* créa en 1898 un *syndicat d'élevage*. Ce syndicat marche très bien. Tous les deux ans, il fait l'acquisition d'un taureau primé, à l'usage des membres de la *Gilde*.

Le *Boerenbond*, en étudiant les diverses questions se rapportant aux

intérêts professionnels de ses membres, avait remarqué l'énorme disproportion existant entre les sommes payées annuellement par les habitants de Hooghlede en primes d'assurance contre l'incendie et la moyenne des indemnités annuelles payées par les compagnies d'assurance. Les primes atteignaient 8 000 fr. par an, tandis que la moyenne annuelle des indemnités était à peine de 400 fr. Aussi, dès le 18 novembre 1898, créa-t-on une *Société anonyme d'assurance contre l'incendie* au capital de 50,000 fr. dont la moitié seulement fut versée. Au 1^{er} novembre 1901, la Société avait 163 polices d'assurance, 550,000 fr. de risques en cours et une réserve de 3,000 fr., capital exclu.

Le 1^{er} août 1900, quelques membres du *Boerenbond* d'Hooghlede fondèrent un *syndicat de battage* et achetèrent une machine à battre. La batteuse est actionnée par une locomobile à vapeur, de la force de 10 chevaux, système « retour de flamme », simple et très économique en charbon; ce moteur a coûté 4,000 fr. La batteuse est également très simple; avec tous les accessoires, dont quelques-uns en double, elle coûte 3,000 fr. La société a donné ses préférences à un système simple pour éviter la fréquence des accidents et pour en simplifier le manement, les ouvriers agricoles n'étant pas très forts en mécanique. Les frais de battage sont de 25 fr. par jour. Les deux ouvriers qui accompagnent la machine reçoivent un salaire de 2 fr. 50. Le premier exercice social s'est terminé par un boni de 350 fr. Les affaires eussent mieux marché encore, n'était l'existence de 4 autres machines à battre, fonctionnant à Hooghlede et travaillant pour le public.

Ce simple aperçu nous montre les rapides progrès qu'a faits l'esprit d'association parmi les cultivateurs dans cette importante localité des Flandres.

III. — La création de la Caisse Raiffeisen.

C'est en 1896 que l'idée de créer une Caisse Raiffeisen à Hooghlede commença à se faire jour; et chose curieuse, cette idée fut vivement combattue par la plus grande partie des membres du conseil d'administration du *Boerenbond*. Néanmoins, les promoteurs de cette œuvre marchèrent de l'avant et le 6 octobre de cette année MM. D. Delaey, A. Bichuyck, E. Desmet et A. Penex fondèrent la société. Les plus grands ennemis étaient réservés à la société naissante et surtout une indifférence ou plutôt une malveillance générale. Ce phénomène s'explique du reste facilement: aucun organisme analogue n'existait dans la région et le Raiffeisenisme n'était pas encore entré dans les mœurs. Ajoutez à cela l'apathie des fonctionnaires publics, qui, ignorant le mécanisme et le fonctionnement des Caisses Raiffeisen, n'épargnèrent aucun doigt aux organisateurs de cette œuvre nouvelle.

La société commença ses opérations avec 24 membres. Au début, les affaires se réduisirent à peu de chose, et c'est à peine si la moitié des membres inscrits, signataires des statuts, firent usage de la Caisse. On craignait

de perdre son argent en le confiant en dépôt à la société ; on n'osait emprunter, par crainte de divulgation, etc.

Cependant les promoteurs tinrent bon. Les membres les mieux disposés voulant à tout prix faire réussir l'entreprise, commencèrent par y placer en dépôt le plus d'argent possible, ce qui encouragea les plus timides ; d'autres firent des emprunts. Grâce à ces bons exemples, les choses marchèrent bientôt à merveille : les retraits de fonds se firent avec célérité, sans le moindre ennui pour les déposants ; les prêts aussi s'opérèrent avec toute la discrétion désirable. De cette manière la confiance du public arriva : les membres affluèrent et les opérations de dépôts et de prêts prirent un développement extraordinaire.

C'est ce que nous prouvera avec la plus grande évidence la suite de cette monographie.

§ II. — ORGANISATION INTERNE DE LA SOCIÉTÉ.

La Caisse rurale d'Hooghlede est organisée, dans ses parties essentielles, comme les autres Caisses Raiffeisen du pays.

C'est une Société coopérative de crédit à responsabilité solidaire et illimitée. Sa sphère d'action a pour limite le territoire de la commune d'Hooghlede.

Le montant des parts sociales est fixé à 3 francs et chaque membre n'en peut posséder qu'une. Il n'est payé ni intérêt ni dividende aux mises des associés, et les bénéfices sont accumulés au fonds de réserve jusqu'à la constitution d'une somme égale au montant de la somme totale empruntée, nécessaire pour pouvoir faire les avances demandées et consenties.

Toutes les avances, sans exception, doivent être garanties soit par une caution, soit par un privilège agricole inscrit conformément à la loi du 15 avril 1884, soit par garantie hypothécaire, soit par dépôt de titres. La valeur du privilège agricole et la garantie foncière doivent couvrir 2 fois au moins la somme avancée, déduction faite des charges qui peuvent déjà grèver ces biens. La valeur des titres au cours du jour doit dépasser d'un tiers au moins la dette garantie.

La Société est administrée par un conseil d'administration de 5 membres et un conseil de surveillance de 6 membres. Le caissier est le gérant de la Société et ne fait partie d'aucun des deux conseils ; il est nommé par l'assemblée générale.

Voyons maintenant l'importance des affaires et des opérations faites par la Caisse d'Hooghlede.

§ III. — LA MARCHÉ DES AFFAIRES ET LES OPÉRATIONS FAITES

I. — L'importance numérique de la société.

Le tableau suivant nous donnera une idée de l'importance numérique de la Société. Nous classerons les membres en cultivateurs et en non-cultivateurs.

ANNÉES	TOTAL DES MEMBRES	CLASSIFICATION DES MEMBRES	
		CULTIVATEURS	NON-CULTIVATEURS
1896	27	20	7
1897	33	27	6
1898	32	37	45
1899	84	56	28
1900	144	73	38
1901	144	91	50

Le nombre des membres cultivateurs est donc beaucoup plus élevé que celui des membres non-cultivateurs.

II. — Les opérations de dépôts.

1° Les dépôts et les retraits.

Le tableau suivant nous donnera une idée des dépôts et des retraits effectués à la Caisse rurale d'Hooghlede. Nous y verrons successivement le nombre des déposants, le nombre et le montant des dépôts effectués, le nombre des déposants ayant effectué une opération de retrait, et enfin le nombre et le montant des retraits.

ANNÉES	LES DÉPÔTS			LES RETRAITS		
	Nombre des déposants	Nombre des dépôts effectués	Montant des dépôts	Nombre des membres ayant effectué un retrait	Nombre des retraits	Montant des retraits
1896	3	4	FRS. 4.850.00	0	0	FRS. 0.00
1897	12	27	21.694.67	9	12	12.525.00
1898	32	107	100.547.00	48	34	33.394.37
1899	48	125	94.838.37	49	29	21.859.04
1900	74	179	118.481.34	38	64	56.216.47
1901	98	233	208.000.00	61	87	108.724.88
Total	267	675	578.384.35	148	226	232.719.46

2° Les opérations avec la Caisse générale d'épargne.

La Caisse rurale d'Hooghlede place ses fonds disponibles à la Caisse générale d'épargne, par l'intermédiaire du receveur des contributions directes. Le tableau suivant nous donnera le détail des dépôts et des retraits ainsi effectués, ainsi que le solde au 31 décembre de chaque exercice.

ANNÉES	LES DÉPÔTS		LES RETRAITS		LE SOLDE AU 31 DÉCEMB
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
1896	2	FRS. 4.900.00	0	FRS. 0	FRS. 3.300.00
1897	17	17.085.00	13	12.825.00	9.150.00
1898	29	75.680.00	11	43.860.00	70.980.00
1899	34	84.261.95	47	20.225.00	132.000.00
1900	24	91.653.05	19	36.320.00	193.350.00
1901	32	169.150.50	17	112.500.00	250.000.00
Total	138	445.730.00	80	195.730.00	658.700.00

III. — Les opérations de prêts.

Une partie des fonds déposés ont été prêtés aux membres de la Caisse rurale pour une destination bien définie. Les tableaux suivants nous renseigneront sur ce genre d'opérations.

1° Les prêts et les remboursements.

Le tableau suivant nous donnera d'abord une idée des prêts et des remboursements. Nous y verrons le nombre des emprunteurs, le nombre des prêts consentis et le total des sommes ainsi empruntées ; nous y verrons aussi le nombre et le montant des remboursements.

ANNÉES	LES PRÊTS			LES REMBOURSEMENTS		
	Nombre des emprunteurs	Nombre des prêts consentis	Total des sommes prêtées	Nombre des emprunteurs qui remboursent	Nombre des remboursements	Total des remboursements
1896	0	0	0	0	0	0
1897	8	11	6.600.00	4	4	1.800.00
1898	11	16	8.570.63	8	54	3.638.43
1899	42	20	28.950.00	12	34	19.847.95
1900	20	27	40.200.00	13	20	12.737.13
1901	10	16	92.475.00	9	39	47.854.20
Total	61	90	176.795.63	46	148	85.867.41

2° La destination des prêts.

Le tableau suivant nous indiquera la destination des prêts consentis à ses membres par la Caisse rurale d'Hooghlede. C'est là une question d'importance primordiale pour les Caisses Raiffeisen, attendu que tous les prêts doivent être des opérations productives.

ANNÉES	LA DESTINATION DES PRÊTS	Nombre des Prêts	Valeur totale des Prêts
1897	1° Extension d'un commerce.	1	400,00
	2° Achat d'engrais.	1	300,00
	3° Réparation d'une petite ferme.	1	1,000,00
	4° Achat d'un cheval.	1	800,00
	5° Achat de perches.	1	200,00
	6° Achat de bestiaux.	3	2,100,00
	7° Achat de lin.	2	800,00
	8° Achat d'une maison.	1	1,000,00
	Total	11	6,000,00

ANNÉES	LA DESTINATION DES PRÊTS	Nombre des Prêts	Valeur totale des Prêts
1898	1 ^o Amortissement de rentes.	2	1,000,00
	2 ^o Achat d'outils.	1	250,00
	3 ^o Achat de lin.	3	1,300,00
	4 ^o Paiement de vieilles dettes.	1	1,000,00
	5 ^o Extension d'un commerce.	4	1,185,00
	6 ^o Achat de bestiaux.	3	2,500,00
	7 ^o Arrangements dans le partage d'un héritage.	2	1,335,63
	Total	16	8,570,63
1899	1 ^o Installations agricoles.	4	10,000,00
	2 ^o Extension d'un commerce.	3	1,450,00
	3 ^o Achat de bestiaux.	3	3,000,00
	4 ^o Arrangements dans le partage d'un héritage.	2	2,450,00
	5 ^o Achat de chevaux.	2	2,000,00
	6 ^o Amortissement de rentes.	2	3,600,00
	7 ^o Achat d'une maison.	1	1,500,00
	8 ^o Achat d'engrais.	1	500,00
	9 ^o Achat d'un terrain.	1	3,650,00
	10 ^o Extinction d'une vieille dette.	1	800,00
	Total	20	28,950,00
1900	1 ^o Achat de lin.	2	1,450,00
	2 ^o Extension d'un commerce.	4	5,400,00
	3 ^o Installations agricoles.	2	5,550,00
	4 ^o Achat d'engrais.	2	1,000,00
	5 ^o Achat de bestiaux.	3	4,000,00
	6 ^o Achat d'instruments aratoires perfect.	2	3,000,00
	7 ^o Amortissement de rentes.	1	2,000,00
	8 ^o Achat d'un cheval.	1	900,00
	9 ^o Arrangement pour le partage d'un hér.	2	3,400,00
	10 ^o Réparation de maisons.	3	2,100,00
	11 ^o Extinction de vieilles dettes.	2	3,000,00
	12 ^o Achat de terrains.	2	7,000,00
	13 ^o Achat de maison.	1	1,400,00
	Total	27	40,200,00
1901	1 ^o Pour mettre des enfants en ménage.	1	29,000,00
	2 ^o Achat de lin.	1	1,250,00
	3 ^o Achat de bétail.	1	1,800,00
	4 ^o Achat de chevaux.	2	3,000,00
	5 ^o Extension d'un commerce.	2	4,000,00
	6 ^o Installations agricoles.	2	43,000,00
	7 ^o Extinction de vieilles dettes.	2	925,00
	8 ^o Achat de maisons.	3	7,500,00
	9 ^o Achat d'engrais.	2	2,000,00
	Total	16	92,475,00

Parmi les destinations les plus caractéristiques, nous notons les suivantes.

DESTINATION	PRÊTS	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE
1 Extinction de dettes et amortissement de rentes	11	12,325.00
2 Extension de commerce	14	12,435.00
3 Achat de maisons et de terrains, et réparations de bâtiments	13	25,150.00
4 Installations agricoles	8	58,550.00
5 Mise d'enfants en ménage	1	29,000.00
6 Avances pour des arrangements dans le partage d'héritages	6	7,185.63
7 Achat de bestiaux	13	13,400.00
8 Achat de chevaux	6	6,700.00
9 Achat d'engrais	6	3,800.00
10 Achat d'instruments aratoires perfectionnés	2	3,000.00
11 Achat d'outils	1	250.00
12 Achat de lin	8	4,800.00
13 Achat de perches	1	200.00
TOTAL	90	176,795.63

Il ne sera pas sans intérêt de donner quelques explications sur les diverses destinations dont nous venons de faire la nomenclature. Ces explications nous aideront à mieux comprendre le mécanisme des caisses Raiffeisen.

Un certain nombre de membres de la caisse rurale étaient endettés depuis plusieurs années et cette situation les empêchait de faire leurs achats au mieux de leurs intérêts ; le prêt que leur a consenti la Caisse Raiffeisen leur a rendu la liberté. D'autres avaient leur immeuble grevé d'une rente : les avances qu'on leur a consenties leur ont permis de se libérer aux meilleures conditions.

Quelques négociants ou commerçants étaient très gênés dans leurs affaires à cause de l'insuffisance du capital dont ils disposaient ; l'intervention pécuniaire de la Caisse Raiffeisen leur a permis de développer leur commerce et de donner à leurs affaires toute l'extension désirable.

De même, un certain nombre de petits propriétaires désiraient séparer ou agrandir leurs immeubles ; d'autres, possesseurs déjà d'un petit pécule, désiraient acheter une maison ; de petits cultivateurs ou leurs fils désiraient peupler convenablement et exploiter une grande ferme. Par les avances qu'elle leur a consenties, la caisse rurale leur a permis d'atteindre le but

voulu. D'autres fermiers encore ne pouvaient placer leurs enfants sans grever outre mesure leur unique immeuble, une ferme; les avances de la caisse les ont tirés d'embarras. A la mort des parents, les héritiers d'un seul immeuble se trouvaient dans la nécessité de partager la succession; mais grâce à l'intervention pécuniaire de la société de prêts, ils ont pu conserver intact l'héritage paternel.

La Caisse rurale est encore venue fréquemment en aide à de nombreux cultivateurs momentanément gênés parce que pour un motif quelconque, ils n'avaient pas les disponibilités nécessaires à l'achat soit d'un cheval, soit de quelques nouvelles têtes de bétail, soit d'engrais, soit d'instruments aratoires perfectionnés; les avances qu'on leur a consenties leur ont permis de faire ces acquisitions aux meilleures conditions et de cultiver avec plus de profit.

Enfin, les ouvriers agricoles eux-mêmes ont ressenti la bienfaisante influence de la caisse rurale; les avances de la société leur ont permis soit de se procurer un outil nécessaire et qu'ils ne pouvaient acheter faute de disponibilités, soit d'obtenir la matière première nécessaire à leur travail telle que le lin et le bois.

Tout ceci montre la souplesse de cet organisme que nous appelons caisse Raiffeisen et l'usage multiple qu'elle peut faire de ses capitaux.

3° La durée des prêts.

Voyons maintenant quelle a été la durée fixée pour le remboursement des prêts. Le terme extrême fixé pour le remboursement n'a jamais dépassé 10 ans.

ANNÉES	DURÉE FIXÉE POUR LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS							
	MOINS D'UN AN		DE 1 A 2 ANS INCLUSIVEMENT		DE 2 A 5 ANS INCLUSIVEMENT		DE 5 A 10 ANS INCLUSIVEMENT	
	nomb.	Valeur.	nomb.	Valeur.	nomb.	Valeur.	nomb.	Valeur.
		FRS.		FRS.		FRS.		FRS.
1896	0	0	0	0	0	0	0	0
1897	5	1.800.00	4	1.800.00	0	0	0	0
1898	6	2.270.03	4	1.500.00	1	3.350.00	2	3.000.00
1899	7	17.800.00	2	300.00	7	7.550.00	4	1.450.00
1900	6	8.200.00	3	4.100.00	8	16.900.00	3	3.300.00
1901	3	675.00	4	4.700.00	4	16.000.00	5	11.000.00
								71.400.00
Total	27	30.735.63	19	12.400.00	23	43.800.00	22	89.850.00

4° Les cautions fournies par les emprunteurs.

Les Caisses Raiffeisen agissent avec une prudence extrême, et cette prudence même fait leur sécurité. Aussi ne consentent-elles jamais de prêts sans garantie sérieuse fournie par l'emprunteur. Cette garantie peut être une caution personnelle, un gage, un privilège agricole ou une garantie hypothécaire. Le tableau suivant nous donnera une idée des garanties fournies par les emprunteurs de la Caisse rurale d'Hooghlede.

ANNÉES	NATURE DES GARANTIES	NOMBRE
1897	Caution personnelle.	7
	Privilège agricole.	4
1898	Caution personnelle.	11
	Privilège agricole.	5
1899	Caution personnelle.	12
	Privilège agricole.	8
1900	Caution personnelle.	21
	Privilège agricole.	6
1901	Caution personnelle.	13
	Privilège agricole.	3

C'est donc à la caution personnelle ou bien au privilège agricole qu'ont eu recours les membres pour la garantie qu'ils devaient fournir. La Caisse se contente autant que faire se peut d'un garant solvable, à cause des grands frais que généralement les autres garanties imposent aux emprunteurs. Au besoin elle a aussi recours au privilège agricole, garantie réelle, portant sur les récoltes de l'emprunteur. C'est un des gages le plus à la portée des campagnards.

L'acte des prêts consentis, écrit ordinairement sur timbre, mentionne le minimum à rembourser annuellement, et pour la simplicité de la tenue des livres, l'obligation de solder chaque année, sur la fin décembre, les intérêts dûs.

IV. — Les bilans.

Voici maintenant quels sont les bilans de la Caisse rurale d'Hooghlede pour chacun de ses cinq exercices.

1^o Bilans des exercices 1896 et 1897.

ACTIF		PASSIF	
1 ^o En caisse.	FR. 47,89	1 ^o Mises.	FR. 105,00
2 ^o Compte courant à la Caisse d'épargne	9,160,00	2 ^o Dépôts d'épargne.	13,825,00
3 ^o Part à la Caisse centrale de Bruges	10,00	3 ^o Intérêts dûs.	144,67
4 ^o Prêts non remboursés.	4,800,00	4 ^o Bénéfices.	44,06
5 ^o Intérêts à recevoir	100,84		
Total .	14,118,73	Total .	14,118,73

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits :	476,12
Charges :	432,06
Bénéfices :	44,06
Fonds de réserve :	44,06

2^o Bilan de l'exercice 1898

ACTIF.		PASSIF.	
1 ^o En caisse.	FR. 439,52	1 ^o Mises.	FR. 159,00
2 ^o Compte courant à la Caisse d'épargne.	70,980,00	2 ^o Dépôts d'épargne.	81,092,30
3 ^o Part à la Caisse centrale.	10,00	3 ^o Réserve antérieure.	44,06
4 ^o Prêts non rembours.	9,742,50	4 ^o Bénéfices.	49,16
5 ^o Intérêts à recevoir.	172,50		
Total.	81,344,52	Total.	81,344,52

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits :	1,104,56
Charges :	1,055,40
Bénéfices :	49,16
Total du fonds de réserve : Bénéfices de 1896-97	44,06
id. 1898	49,16
Total :	93,22

3^o Bilan de l'exercice 1899.

ACTIF.		PASSIF.	
1 ^o En caisse.	FR. 484,60	1 ^o Mises.	FR. 252,00
2 ^o Compte courant à la Caisse d'épargne.	135,016,95	2 ^o Dépôts d'épargne.	154,009,63
3 ^o Part à la Caisse centrale.	10,00	3 ^o Réserve antérieure.	93,22
4 ^o Prêts non rembours.	18,844,35	4 ^o Bénéfices.	108,75
5 ^o Intérêts à recevoir.	167,50		
Total.	154,523,60	Total.	154,523,60

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits :	4,525,85
Charges :	4,417,10
Bénéfices :	108,75
Total du fonds de réserve : Bénéfices précédents :	93,22
id. de 1899	108,75
Total	201,97

4^o Bilan de l'exercice 1900.

ACTIF.		PASSIF.	
1 ^o En caisse.	FR. 2,112,74	1 ^o Mises.	FR. 333,00
2 ^o Compte courant à la Caisse d'épargne	198,429,12	2 ^o Dépôts d'épargne.	246,284,77
3 ^o Part à la Caisse centrale.	10,00	3 ^o Réserve antérieure.	201,02
4 ^o Prêts non rembours.	56,307,42	4 ^o Bénéfices.	363,02
5 ^o Intérêts à recevoir.	323,48		
Total.	247,182,76	Total.	247,182,76

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits :	6,283,64
Charges :	5,920,62
Bénéfices :	363,02
Total du fonds de réserve : Bénéfices précédents	201,97
id. de 1900	363,02
Total.	564,99

5^e Bilan de l'exercice 1901.

ACTIF.		PASSIF.	
1 ^{re} En caisse.	FR. 4,700,28	1 ^{re} Mises.	423,00
2 ^e Compte courant à la Caisse d'épargne.	250,000,00	2 ^e Dépôts d'épargne.	344,903,92
3 ^e Part à la Caisse cent.	10,00	3 ^e Réserve antérieure.	564,99
4 ^e Prêts non rembours.	90,928,22	4 ^e Bénéfices.	598,23
5 ^e Intérêts à recevoir.	415,64		
6 ^e Coffre-fort.	340,00		
Total.	346,490,14	Total.	346,490,14

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits :	10,029,09
Charges :	9,430,86
Bénéfices :	598,23
Total du fonds de réserve : Bénéfices précédents	564,99
Id. de 1901	598,23
Total	1,163,22

De l'exposé qui précède, nous pouvons conclure que la Caisse rurale d'Hooghlede est une Caisse de crédit véritablement modèle, et par le chiffre élevé de ses affaires, et par la souplesse qu'elle a su donner à ses opérations de crédit, et par l'heureuse influence qu'elle a exercée à Hooghlede. Ces succès sont la meilleure récompense des fondateurs et des administrateurs de cette belle société, mais surtout de M. E. Desmet, qui en est l'âme et la cheville ouvrière.

CHAPITRE III.

Monographie de la Caisse centrale de crédit de Louvain.

§ I. — HISTORIQUE DE CETTE SOCIÉTÉ.

I. — Les origines du Raiffeisenisme en Belgique.

C'est en 1891, que M. l'abbé Mellaerts entreprit sa campagne en faveur de la diffusion des Caisses rurales en Belgique. Il avait étudié sur place en

Allemagne, le mécanisme de ces sortes d'association, et il avait pu constater les immenses services qu'elles rendent aux populations agricoles.

Dès 1891, il publia dans le journal « *De Boer* » et dès 1892, dans « *Le Paysan* », organes de la Ligue agricole qu'il venait de fonder, une série d'articles sur le crédit rural et sur les principes fondamentaux du Raiffeisenisme. Et joignant bientôt la pratique à la théorie, il suscita, en 1892, la création à Rillaer, de la première Caisse Raiffeisen dont fut dotée la Belgique.

Rillaer est une commune de 2000 habitants, des environs de Louvain ; elle se compose en grande partie de très petits cultivateurs. Fondée avec 51 membres, cette société commença ses opérations le 4 décembre 1892. Voici du reste un aperçu succinct des affaires qu'elle fit pendant ses deux premiers exercices.

ANNÉES.	MEMBRES.	DÉPÔTS.	PRÊTS.
1892	51	frs 3052,50	2700,00
1893	77	" 8170,00	6300,00

Ce premier essai donnait les meilleurs résultats. Aussi, les Caisses Raiffeisen commencèrent-elles à se répandre. Nous en comptons déjà 5 en 1893, et 17 en 1894.

II. — L'intervention de la Caisse générale d'épargne.

Dès la fondation de la première Caisse rurale, M. Mellaerts avait compris que l'intervention de la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, serait d'une grande utilité pour le développement rapide et le succès du Raiffeisenisme en Belgique. Cette intervention avait le grand avantage de faire naître la confiance ; elle devait d'après lui se manifester non seulement par l'acceptation, avec intérêt de 3 %, de dépôts effectués par les Caisses locales, mais encore par des avances de fonds à leur consentir. On ne savait pas alors si les Caisses Raiffeisen auraient assez de dépôts pour organiser leur service des prêts. C'est dans le but de provoquer la réalisation de ce système que M. Mellaerts se mit en rapport avec M. Mahillon, directeur de la Caisse générale d'épargne. Grâce à l'intervention de ce haut fonctionnaire, le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, dans sa séance du 2 avril 1892, résolut de tenter un essai en autorisant un prêt de 15,000 francs à un intérêt de 3,25 %.

Cette décision contribua puissamment à inspirer confiance dans les Caisses Raiffeisen. Mais ce système était loin d'être parfait : il fallait trop de démarches pour obtenir ces avances et trop d'obstacles empêchaient l'échange des capitaux. L'idéal était le système des comptes-courants. Entre temps, les résultats obtenus par les premières caisses rurales avaient attiré l'attention des économistes et des hommes d'Etat. M. de Smet de Nayer en

particulier s'était fortement épris de cette institution. Aussi, devenu ministre des finances en 1894, porta-t-il, au budget un crédit destiné à couvrir les frais d'organisation des Caisses Raiffeisen. Il modifia en même temps la loi du 15 avril 1894, sur les prêts agricoles; et enfin la loi de 1894, autorisa la Caisse générale d'épargne à avancer des fonds aux sociétés coopératives de crédit agricole, tout en laissant à la direction de cette Caisse le soin de fixer le taux et les conditions de ces avances.

III. — La création de la Caisse centrale.

C'est alors qu'apparut plus urgente la nécessité des Caisse centrales de crédit. M. Mellaerts avait pu apprécier le rôle que joue en Allemagne cet organisme fédératif reliant entre elles les Caisses locales: il avait en effet étudié de près l'organisation de la Caisse centrale de Neuwied qui étend ses ramifications dans l'Allemagne entière. Il en fut souvent question dans les entretiens qu'il eut avec M. Mahillon au sujet des Caisses Raiffeisen et des avances à leur consentir. Ainsi, lorsque la Caisse générale d'épargne consentit à intervenir en faveur des Caisses rurales soit pour le service des dépôts en compte courant, soit pour le service des ouvertures de crédits, déclara-t-elle que des avances ne seraient accordées, qu'avec cautionnement d'une Caisse centrale.

M. Mahillon aurait voulu qu'on n'admit qu'une seule Caisse centrale pour la Belgique entière et celle-ci aurait pu, suivant en cela l'exemple de la Fédération de Neuwied, établir des succursales dans chacune des provinces. M. Mahillon avait préparé dans ce sens un projet de statuts et un règlement définissant les rapports de cette Caisse avec la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat. Ce projet ne parlait évidemment que de la Caisse centrale que M. Mellaerts allait créer en annexe du Boerenbond dont il était le secrétaire général.

Appelé à discuter ce projet avec M. Mahillon, M. Mellaerts s'opposa au principe d'une seule Caisse centrale de crédit. Il fit remarquer que les Caisses rurales fondées par lui avaient un esprit religieux, que d'autres pourraient fonder des sociétés n'ayant pas le même esprit et qu'on ne pouvait les forcer à s'affilier à la Caisse centrale du Boerenbond. L'opinion de M. Mellaerts prévalut et la Caisse d'épargne admit le principe de la pluralité des Caisses centrales.

C'est à la suite de ces négociations que le 6 juin 1895, fut fondée la Caisse centrale de crédit de Louvain, la première qui s'établit en Belgique. Les fondateurs étaient MM. Franz Schollaert, J. Helleputte, Ferd. Mellaerts, Aug. Theunis, L. Smeyers, J. Maenhaut, E. Tombeur et Em. Tielemans. Enregistrés le 7 juin, les statuts furent déposés au greffe du tribunal de commerce de Louvain le 8, et parurent le 15 au *Moniteur*.

§ II. — ORGANISATION INTERNE DE LA SOCIÉTÉ.

I. — La nature de cette Caisse.

La Caisse centrale de crédit de Louvain est une société coopérative créée en conformité avec la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales. Elle a pour caractéristique de grouper deux catégories de membres bien distinctes, de simples individus et des êtres collectifs. La première de ces deux catégories est statutairement limitée et ne comprend que les seules personnes appelées par l'assemblée générale aux fonctions d'administrateur ou de commissaire; la seconde comprend les Caisses Raiffeisen locales admises dans la société et qui, elles-aussi, sont des coopératives.

La Caisse centrale de Louvain se donne pour objectif de rendre aux Caisses affiliées tous les services dont elles peuvent avoir besoin dans le domaine du crédit agricole. Nous exposerons dans la suite de cette étude les moyens qu'elle emploie pour atteindre ce but.

II. — Son capital social.

L'avoir social de la société comprend le total des parts sociales, le montant des droits d'entrée et des cotisations, et la part des bénéfices qui va à la réserve. Nous allons en parler avec quelques détails.

1° Les parts sociales.

Les parts sociales sont fixées statutairement à 100 francs et chaque part souscrite est libérée de 10 francs. Jusqu'à libération de part, les dividendes revenant à un sociétaire sont retenus en totalité et ajoutés à ses mises. Notons avec soin que, bien que contraires aux principes du Raiffeisenisme, les parts sociales sont rendues obligatoires chez nous par la législation qui régit les sociétés commerciales.

Chaque associé doit, en vertu des statuts, souscrire au moins une part. Cette souscription entraîne l'engagement d'intervenir dans les pertes jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs. Nous verrons plus loin que l'importance du crédit ouvert à chaque membre est proportionnelle au nombre des parts qu'il a souscrites.

2° Le droit d'entrée et la cotisation.

L'obligation de souscrire au moins une part sociale n'est pas la seule qui incombe aux sociétés affiliées; celle-ci doivent en outre, en vertu des statuts, payer un droit d'entrée et une cotisation semestrielle.

Le droit d'entrée est fixé à 2 francs par part sociale souscrite, et la cotisation semestrielle est de 10 centimes par membre inscrit respectivement au 20 juin et au 31 décembre. Notons qu'en fait la caisse centrale de Louvain n'exige pas le paiement des cotisations dont nous venons de parler.

3° Les bénéfices.

La société réalise un certain bénéfice sur les opérations qu'elle fait avec ses membres. Ce bénéfice provient soit de la différence entre l'intérêt qu'elle alloue pour les dépôts acceptés et celui qu'elle exige pour les prêts consentis, soit du croûte ou commission qu'elle reçoit pour les opérations de prêts cautionnés par elle.

Les statuts définissent strictement la destination des bénéfices ainsi réalisés : 10 % vont d'abord à la réserve ; un dividende qui ne peut dépasser 5 % des mises est alors alloué au capital souscrit et versé ; le reste retourne encore à la réserve. Nous parlons évidemment des bénéfices nets, car les bénéfices bruts sont utilisés en partie pour les frais généraux et les frais d'administration.

III. — Les services qu'organise la Caisse centrale.

La Caisse centrale de Louvain organise les services suivants : le service des dépôts acceptés, le service des prêts directement consentis, le service des prêts cautionnés et le service de l'inspection. Nous dirons un mot de chacun d'eux.

1° Le service des dépôts acceptés.

Le premier service qu'organise la Caisse centrale de Louvain est le service des dépôts soit sous la forme de dépôts simples, soit sous la forme de compte courant de dépôts.

Le but qu'elle poursuit en organisant ce service est moins de fournir un placement rémunérateur aux disponibilités des Caisses affiliées que de se procurer elle-même les capitaux au moyen desquels elle pourra consentir directement des avances aux sociétés qui désirent lui emprunter. L'intérêt qu'elle alloue pour les dépôts acceptés est de 3 %.

Notons que la Caisse accepte les dépôts non seulement des sociétés affiliées, mais encore de particuliers autres que ces sociétés.

2° Le service des prêts directement consentis.

Le second service qu'organise la Caisse centrale de Louvain est le service des prêts directement consentis. Ces prêts, elle les accorde aux sociétés

affiliées, soit sous la forme de prêts simples, soit sous la forme d'ouverture de crédit.

Le montant du crédit ainsi alloué est strictement limité : la Caisse centrale ne prête en effet aux Caisses locales que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales souscrites, multiplié par dix.

Les prêts sont consentis moyennant le paiement d'un intérêt de 3,25 %. La Caisse centrale a pour garantie la responsabilité solidaire et illimitée de la société emprunteuse : le conseil d'administration de celle-ci signe en effet l'acte d'ouverture de crédit et engage par là même, la Caisse locale. Quant aux envois de fonds, on les fait soit par accreditifs, soit par lettres chargées.

3° Le service des prêts cautionnés.

Le troisième service qu'organise la Caisse centrale de crédit est celui des prêts cautionnés. Ces prêts ne sont autres que les ouvertures de crédit que la Caisse générale d'épargne accorde aux Caisses locales sous la responsabilité de la Caisse centrale à laquelle elles sont affiliées.

Le montant des ouvertures de crédit que cautionne la Caisse centrale de Louvain est strictement limité par les statuts : il ne peut dépasser le montant des parts souscrites par la société emprunteuse, multiplié par dix.

Nous avons vu précédemment, qu'en rémunération de ce service la Caisse centrale perçoit une certaine commission à laquelle on a donné le nom de ducroire.

4° Le service des inspections.

Le service de l'inspection des Caisses affiliées est un des plus importants qu'ait organisés la Caisse centrale de Louvain. Nous avons exposé, dans la partie théorique de cet ouvrage, en quoi consistait ce service ; nous n'en parlerons donc plus. Notons toutefois que le Gouvernement alloue chaque année à la Caisse centrale un subside de 25 francs par Caisse affiliée ; ce subside sert à couvrir les frais d'inspection.

Enfin, remarquons en terminant que la Caisse centrale fournit aux sociétés affiliées tous les formulaires et tous les imprimés dont elles peuvent avoir besoin.

IV. — Les opérations avec la Caisse générale d'épargne.

C'est surtout pour le placement de ses disponibilités non utilisées en prêts consentis aux caisses affiliées, que la Caisse centrale de Louvain est en rapport avec la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat. Ces placements, elle les fait par l'intermédiaire de la Banque nationale de Louvain où elle a un compte courant de dépôt. Elle reçoit pour les dépôts qu'elle effectue de la sorte, un intérêt de 3 %.

§ III. — LA MARCHÉ DES AFFAIRES ET LES OPÉRATIONS FAITES.

Nous avons exposé brièvement l'histoire de la fondation de la Caisse centrale de crédit du Boerenbond et nous avons vu quelle était son organisation interne. Nous allons voir maintenant quelle a été son activité sociale depuis l'origine et quelles affaires elle a faites.

I. — Le nombre des caisses affiliées.

Le tableau suivant nous donne le nombre et la population des Caisses Rurales affiliées à la Caisse Centrale de Louvain pour chacun des 8 premiers exercices sociaux.

ANNÉES	LE NOMBRE DE CAISSES	LEURS MEMBRES
1896	29	2792
1897	95	4304
1898	135	5780
1899	158	7188
1900	171	8376
1901	185	10000

Notons avec soin que les chiffres se rapportant au nombre des membres des caisses affiliées en 1901 ne sont qu'approximatifs.

II. — Les mises sociales et les garanties qu'elles représentent.

Le tableau suivant nous montre l'importance des mises sociales de la caisse centrale de Louvain et les garanties qu'elles représentent.

ANNÉES	LES MISES SOCIALES			LA GARANTIE
	ENTRÉES	SORTIES	TOTAL	
1896	FRS. 720.00	FRS. —	FRS. 720.00	FRS. 72.000
1897	1625.42	—	2213.54	221.354
1898	1691.74	431.58	4073.70	407.370
1899	2076.04	154.58	5808.91	580.894
1900	2710.76	20.77	8519.70	851.970
1901	2240.83	22.18	10.738.25	1.073.825

III. — Les opérations de dépôts acceptés et de prêts consentis.

1° Les dépôts d'épargne de particuliers.

Le tableau suivant nous indique l'importance des dépôts et des retraits effectués par des particuliers à la caisse centrale de Louvain, ainsi que le solde de ces dépôts au 31 décembre de chaque exercice.

ANNÉES	LES DÉPÔTS	LES RETRAITS	Solde des dépôts au 31 décembre
	FRS.	FRS.	FRS.
1896	134.153.79	114.899.16	19.254.63
1897	452.425.73	105.456.43	65.923.93
1898	234.579.23	134.650.01	165.832.15
1899	77.340.75	80.670.74	36.617.29
1900	152.640.05	103.634.88	85.622.46
1901	186.954.86	169.918.48	102.658.84

2° Les comptes-courants avec les caisses affiliées.

Le tableau suivant nous donne le détail des opérations de compte-courant de la caisse centrale de Louvain avec les caisses affiliées. Ces opérations ont pour objet soit les entrées et les sorties se rapportant aux dépôts effectués par les caisses locales, soit aux entrées et sorties se rapportant aux ouvertures de crédit que la Caisse Centrale consent directement à ses membres.

ANNÉES	Les Entrées et les Sorties		Le Solde au 31 décembre		Les Excédents	
	Les Entrées	Les Sorties	Avoir de la Caisse centrale sur compte-courant	Débit de la Caisse centrale sur compte-courant	Avoir	Débit
1896	FRS. —	FRS. —	FRS. —	FRS. —	FRS. —	FRS. —
1897	41.275.83	41.275.83	—	—	—	—
1898	60.336.78	62.615.08	15.250.00	42.991.70	2.258.30	52.038.45
1899	347.420.00	418.000.03	198.213.64	250.231.76	—	—
1900	517.896.81	607.894.80	334.229.70	293.269.86	37.959.84	62.678.21
1901	1.140.008.96	1.039.970.94	382.854.32	445.529.53	—	—

3° Le total des dépôts effectués à la caisse centrale.

Le tableau suivant nous donne le détail et le total des dépôts effectués à la caisse centrale de Louvain. Nous y voyons le montant des dépôts effectués en compte-courant par les caisses locales affiliées, et le montant des dépôts effectués par des particuliers en dehors de ces caisses.

ANNÉES	LE DÉTAIL DES DÉPÔTS		TOTAL DES DÉPÔTS
	Les Dépôts en compte-courant	Les Dépôts de particuliers	
1896	FRS	FRS	FRS
1897	—	434.153.79	434.153.79
1898	41.275.85	452.125.73	193.401.58
1899	60.356.78	231.579.23	294.936.01
1900	347.429.60	77.510.73	424.634.35
1901	547.896.81	152.640.05	670.536.86
	1.440.608.96	186.954.86	1.327.563.89

4° Les ouvertures de crédit.

Le tableau suivant nous donne le détail des ouvertures de crédit soit directement consenties, soit simplement cautionnées par la Caisse Centrale de Louvain, ainsi que le total de ce genre d'opération.

ANNÉES	Ouvertures de Crédit cautionnées		Ouvertures de Crédit directement consenties		Total des Ouvertures de crédit	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1895	4	FRS 8.000	—	FRS —	4	FRS 8.000
1896	14	28.500	—	—	14	28.500
1897	16	52.800	9	19.350	25	72.350
1898	12	50.600	21	84.300	33	134.900
1899	8	21.500	19	152.400	27	173.900
1900	4	10.500	35	240.000	39	250.500
1901	5	32.000	22	153.000	27	185.000
Total.	63	203.900	106	649.250	169	853.450

5° Les prêts sur ouverture de crédit.

Le tableau suivant nous indique le total des prêts effectués sur ouverture de crédit, le total des remboursements effectués et le montant des prêts non remboursés au 31 décembre.

ANNÉES	Les prêts et remboursements sur ouvertures de crédit		Le montant des prêts non remboursés au 31 décembre
	Les prêts	Les remboursements	
1896	FRCS. 7.841.27	FRCS. 5.548.07	FRCS. 2.293.20
1897	49.901.66	16.584.67	5.610.29
1898	111.987.18	75.667.32	44.930.15
1899	65.098.70	107.028.85	—
1900	—	—	—
1901	—	—	—

Depuis 1900, le compte-prêts a été supprimé dans le journal pour être confondu dans le seul compte-courant avec les caisses affiliées (compte de dépôts et d'ouvertures de crédit).

6° Les opérations de compte-courant avec la Caisse d'Epargne.

Enfin le tableau suivant nous indique le mouvement des opérations de compte-courant de la caisse centrale de Louvain avec la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat.

ANNÉES	Le compte-courant		Solde au 31 décembre
	Entrées	Sorties	
	FRS	FRS	FRS
1896	51.050.00	68.399.56	44.349.56
1897	41.000.00	60.445.39	33.464.95
1898	138.437.00	227.323.11	122.354.06
1899	238.849.80	448.900.05	94.534.56
1900	302.404.56	262.459.09	54.609.09
1901	291.609.09	420.459.30	180.259.30

7° Le roulement de fonds de la Caisse centrale.

Le tableau suivant nous donne le roulement de fonds de la Caisse centrale de crédit de Louvain. Ce sont les entrées et les sorties au 31 décembre de chaque exercice, d'après le journal.

ANNÉES au 31 décembre	Nature et importance des opérations		TOTAL
	Entrées	Sorties	
	FRCS	FRCS	FRCS
1895	45.314 90	44.563 45	89.878 35
1896	195.331 87	191.614 23	386.946 10
1897	276.171 28	245.887 18	522.058 46
1898	583.890 43	579.347 27	1.163.237 70
1899	880.292 95	877.587 33	1.757.880 28
1900	1.037.083 45	1.029.835 10	2.066.918 55
1901	1.744.220 23	1.738.661 61	3.482.881 84
TOTAL	4.762.305 11	4.707.496 17	9.469.801 28

8° Les dividendes et la réserve.

Enfin le tableau suivant nous indiquera l'importance des dividendes alloués en rémunération du capital social, ainsi que le chiffre de la réserve en fin de chaque exercice.

ANNÉES.	DIVIDENDES.	RÉSERVE
	FR.	FR.
1896	15 12	370 75
1897	23 84	1086 09
1898	86 01	1389 81
1899	140 76	2770 61
1900	200 45	5580 13
1901	288 89	9583 87

Tous les chiffres indiqués dans les précédents tableaux montrent à toute évidence l'importance des affaires faites par la Caisse centrale de crédit de Louvain.

IV. — Les comptes et les bilans de chaque exercice

A — L'EXERCICE 1896.

1° Le compte.

Le tableau suivant nous donne le compte de l'exercice 1896. Nous y voyons les entrées et les sorties de caisse pour chacune des opérations que fait la société.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1° Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	54.050 00	1° Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	68.399 56
2° Mises des membres	720 00	2° Dépôts d'épargne remboursés	114.899 16
3° Dépôts d'épargne	134.153 79	3° Prêts aux membres	7.841 37
4° Prêts remboursés	5.548 07	4° Intérêts	469 64
5° Intérêts	695 76	5° Frais généraux	4 50
6° Provision	164 25		
Total	195.331 87	Total	191.614 23

2° Le bilan.

Voyons maintenant le bilan de la Caisse centrale de Louvain pendant le même exercice.

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1° En caisse en fin d'année	3.717 64	1° Mises des associés	720 00
2° Avoir à la Caisse général d'épargne	14.349 56	2° Dépôts d'épargne	19.234 63
3° Prêts non remboursés	2.293 30	3° Bénéfices	385 87
Total	20.360 50	Total	20.360 50

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS		CHARGES	
Intérêts encaissés	695,76	Intérêts payés	469,64
Provision	164,25	Frais généraux	4,50
Total	860,01	Total	474,14

Le bénéfice s'élève donc à 385,87. Ce bénéfice se répartit comme suit :

10 % à la réserve	fr.	38,58
3 % aux membres comme dividende.	"	15,12
Le surplus à la réserve.	"	332,17
Total.	"	385,87

Le fonds de réserve à inscrire au bilan suivant est donc de 370 fr. 75.

B. — L'EXERCICE 1897.

1° Le compte.

Le tableau suivant nous donne le compte de l'exercice 1897. Nous y voyons le détail des entrées et des sorties de caisse.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1° En caisse	3,717,64	1° Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	60,115,39
2° Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	41,000,00	2° Compte courant avec les membres	41,275,85
3° Compte courant avec les membres	41,275,85	3° Mises remboursées à des membres sortants	131,58
4° Mises des membres	1,625,12	4° Dépôts d'ép. remb.	105,456,43
5° Dépôts d'épargne.	152,125,73	5° Prêts aux membres.	19,901,66
6° Prêts remboursés	16,584,67	6° Intérêts payés.	957,77
7° Intérêts reçus.	1,303,76	7° Frais généraux	1,405,64
8° Provision	1,895,65		
Total.	259,528,42	Total.	229,244,32

2° Le bilan.

Voici maintenant comment s'établit le bilan clôturant le même exercice.

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1° En caisse	30,284,10	1° Mises des associés	2,213,54
2° Avoir à la Caisse générale d'épargne	33,464,95	2° Dépôts d'épargne.	65,923,93
3° Prêts non remboursés.	5,610,29	3° Intérêts dus.	111,94
		4° Fonds de réserve d'après le bilan précé.	370,75
		5° Bénéfice	739,18
Total.	69,359,34	Total.	69,359,34

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS		CHARGES	
Intérêts encaissés fr.	572,11	Frais généraux dus fr.	111,84
Provisions	" 649,76	Fonds de réserve d'après le bilan précédent fr.	370,75
Total fr.	1221,87	Total fr.	482,69

Le bénéfice s'élève donc à 739,18. Ce bénéfice se répartit comme suit :

10 % à la réserve	fr.	73,91
3 % aux membres comme dividende.	"	23,84
Le surplus à la réserve	"	641,43
Total.	"	739,18

Le fonds de réserve à inscrire au bilan suivant s'élève donc à 1085,69 fr.

C. — L'EXERCICE 1898.

1° Le compte.

Le tableau suivant nous donne le compte de l'exercice 1898. Nous y voyons le détail des entrées et des sorties de caisse.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	30,284,10	1 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	227,323,11
2 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	138,437,00	2 ^o Compte courant avec les associés	62,615,08
3 ^o Compte courant avec les membres	60,356,78	3 ^o Mises remboursées à des membres sortants	154,58
4 ^o Mises des membres	1,694,74	4 ^o Dépôts d'ép. remb.	131,650,01
5 ^o Dépôts d'épargne	231,579,23	5 ^o Prêts aux membres	111,987,18
6 ^o Prêts remboursés	75,667,32	6 ^o Intérêts payés	2,695,17
7 ^o Intérêts reçus	2,862,16	7 ^o Frais généraux	3,846,90
8 ^o Provision	3,933,86		
Total.	554,815,19	Total.	540,272,03

2^o Le bilan.

Voyons maintenant comment s'établit le bilan clôturant le même exercice.

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse		1 ^o Mises des associés	4,073,70
2 ^o Avoir à la Caisse générale d'épargne	4,543,16	2 ^o Débet sur compte courant avec des membres	12,991,70
3 ^o Avoir sur compte courant avec les membres	122,351,06	3 ^o Dépôts d'épargne	165,853,15
4 ^o Prêts non remboursés	15,250,00	4 ^o Fonds de réserve d'après le bilan précé. 5 ^o Bénéfice	1,086,09 389,73
5 ^o Mises dues mais non encaissées de membres	41,930,15		
	320,00		
Total.	184,394,37	Total.	184,394,37

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS		CHARGES	
Intérêts encaissés fr.	3434,27	Intérêts payés fr.	2695,17
Provisions "	4583,62	Frais généraux "	3846,90
		Réserve "	1086,09
Total fr.	8017,89	Total fr.	7628,16

Le bénéfice est donc de 389,73 fr. se répartissant comme suit :

10 % à la réserve	fr. 38,97
3 % aux membres comme dividende	" 86,01
Le surplus à la réserve	" 264,75

Total 389,73

Le fonds de réserve à inscrire au bilan suivant est donc de 1389,81 fr.

D. — L'EXERCICE 1899.

1^o Le Compte.

Le tableau suivant nous donne le compte de l'exercice 1899. Nous y voyons le détail des entrées et des sorties de caisse.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	4,543,16	1 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	211,053,30
2 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	238,849,80	2 ^o Compte courant avec les membres	418,900,05
3 ^o Compte courant avec les membres	347,120,60	3 ^o Mises remboursées à des membres sortants	20,77
4 ^o Mises des membres	2,076,01	4 ^o Dépôts d'ép. remb.	80,670,71
5 ^o Dépôts d'épargne	77,510,75	5 ^o Prêts aux membres	65,098,70
6 ^o Prêts remboursés	107,028,85	6 ^o Intérêts payés	5,874,66
7 ^o Intérêts reçus	6,735,74	7 ^o Frais généraux	3,828,80
8 ^o Provision	4,287,70		
Total.	788,152,61	Total.	785,446,99

2^o Le bilan.

Voyons maintenant comment s'établit le bilan du même exercice.

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	2,705,62	1 ^o Mises des associés	5,808,94
2 ^o Avoir à la Caisse générale d'épargne	94,554,56	2 ^o Débet sur compte courant avec les membres	250,251,76
3 ^o Avoir sur compte courant avec les membres	198,213,61	3 ^o Dépôts d'épargne	36,617,29
4 ^o Intérêts échus et non encaissés	115,57	4 ^o Fonds de réserve d'après le bilan précédent	1,389,81
		5 ^o Bénéfice	1,521,36
Total.	295,589,36	Total.	295,589,36

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS	CHARGES
Intérêts encaissés fr. 7474,84	Intérêts payés fr. 5874,66
Provision " 5024,42	Frais généraux " 3828,80
Intérêts à recevoir " 445,57	Réserve " 4389,81
Total " 12,614,83	Total " 11,093,27

Le bilan est donc de 1521,56 fr. se répartissant comme suit :

10 % à la réserve fr.	152,15
3 % aux membres comme dividende	140,76
Le surplus à la réserve	1228,65
Total.	1521,65

Le fonds de réserve à inscrire au bilan suivant est donc de 2770,61 fr.

E. — L'EXERCICE 1900.

1^o Le compte.

Les tableaux suivant nous donnent le compte de l'exercice 1900. Nous y voyons le détail des entrées et des sorties de caisse.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	3,705,62	1 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	262,459,09
2 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	302,404,56	2 ^o Compte courant avec les membres	607,894,80
3 ^o Compte courant avec les membres	517,896,81	3 ^o Dépôts d'épargne remboursés	103,634,88
4 ^o Mises des membres.	2,710,76	4 ^o Intérêts payés.	9,709,22
5 ^o Dépôts d'épargne.	152,640,05	5 ^o Frais généraux	3,620,70
6 ^o Intérêts reçus.	11,294,37		
7 ^o Provision	4,914,87		
Total.	994,567,04	Total.	987,318,69

2^o Le bilan.

Voyons maintenant comment s'établit le bilan de la Caisse centrale pour le même exercice.

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	7,248,35	1 ^o Mises des membres	8,512,70
2 ^o Avoir à la Caisse générale d'épargne	54,609,09	2 ^o Debet sur compte courant aux membres.	293,269,86
3 ^o Avoir sur compte courant avec les membres	331,229,70	3 ^o Dépôts d'épargne.	85,622,46
4 ^o Intérêts échus et non encaissés.	105,46	4 ^o Fonds de réserve d'après le bilan précédent	2,770,61
		5 ^o Bénéfice	3,009,97
Total.	393,192,60	Total.	393,192,60

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS	CHARGES
Intérêts encaissés fr. 12,894,55	Intérêts payés fr. 9,709,22
Provision " 6,110,49	Frais généraux " 3,620,70
Intérêts à recevoir " 105,46	Réserve " 2,770,61
Total " 19,110,50	Total " 16,100,52

Le bénéfice est donc de 3009,97 fr. dont la répartition se fait comme suit:

10 % au fonds de réserve. fr.	300,99
3 % aux membres comme dividende.	200,45
Le surplus à la réserve	2508,53
Total " 3009,97	

Le fonds de réserve à inscrire dans le bilan suivant est donc de 5580,13 fr.

F. — L'EXERCICE 1901.

1^o Le compte.

Le tableau suivant nous donne le compte de l'exercice 1901. Nous y voyons le détail des entrées et des sorties de caisse.

ENTRÉES		SORTIES	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	7,248,35	1 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	420,459,30
2 ^o Compte courant avec la Caisse générale d'épargne	294,809,00	2 ^o Compte courant avec les membres	1,039,970,91
3 ^o Compte courant avec les membres	1,140,608,96	3 ^o Mises remboursées à des membres sortants	22,18
4 ^o Mises des membres	2,240,83	4 ^o Dépôts d'ép. remb.	169,918,48
5 ^o Dépôts d'épargne	186,954,86	5 ^o Intérêts payés	12,869,76
6 ^o Intérêts perçus	14,590,68	6 ^o Frais généraux	2,852,05
7 ^o Provision	5,198,53		
Total.	1,651,651,30	Total.	1,646,092,68

2^o Le bilan.

Voici comment s'établit le bilan du même exercice :

ACTIF		PASSIF	
	FRCS		FRCS
1 ^o En caisse	5,558,62	1 ^o Mises des membres	10,738,35
2 ^o Avoir à la Caisse générale d'épargne	180,259,30	2 ^o Debet sur compte courant avec des membres	445,529,53
3 ^o Avoir sur compte courant avec les membres	382,851,32	3 ^o Dépôts d'épargne	102,658,84
4 ^o Intérêts échus et non encaissés	130,24	4 ^o Dépôts de valeurs	700,00
5 ^o Valeurs déposées	700,00	5 ^o Fonds de réserve d'après le bilan précédent	5,580,13
		6 ^o Bénéfice	4,292,63
Total.	569,499,48	Total.	569,499,48

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

PRODUITS		CHARGES	
Intérêts encaissés fr.	17,776,01	Intérêts payés fr.	12,869,76
Provision "	7,688,32	Frais généraux "	2,852,05
Intérêts à percevoir "	130,24	Réserve "	5,580,13
Total "	25,594,57	Total "	21,301,94

Le bénéfice est donc de 4292,63 fr.

Table des Matières,

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ THÉORIQUE.

CHAP. I. La nature et le but des Caisses Raiffeisen	3
I. Leur nature	3
II. Leur but	4
CHAP. II. Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme	5
I. Les principes ayant trait aux membres des caisses Raiffeisen	5
1 ^o Le principe de la limitation territoriale	5
2 ^o Le principe de la solidarité illimitée	5
II. Les principes ayant trait au capital social	6
1 ^o Le principe de l'exclusion de tout capital	6
2 ^o Le principe de l'exclusion de tout dividende	7
3 ^o Le principe de l'indivisibilité de la réserve	7
III. Les principes ayant trait au capital d'exploitation	8
1 ^o Le principe de la nécessité d'un capital d'emprunt	8
2 ^o Le principe de la préférence à donner à l'emprunt sous forme de dépôt accepté	8
3 ^o Le principe de la préférence à donner aux dépôts des membres	9
4 ^o Le principe de la réglementation des intérêts à allouer pour les fonds déposés	9
5 ^o Le principe de la réglementation des retraits	10
IV. Les principes ayant trait aux opérations de prêts	11
1 ^o Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres	11
2 ^o Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres qui en sont dignes et capables	11
3 ^o Le principe ayant trait au montant des prêts	11
4 ^o Le principe ayant trait à la destination des prêts	12
5 ^o Le principe ayant trait à la durée des prêts	12
6 ^o Le principe ayant trait au taux de l'intérêt exigé	13
7 ^o Le principe ayant trait aux garanties exigées des emprunteurs	14
8 ^o Le principe ayant trait au remboursement des prêts	14

V. Les principes ayant trait à la gestion	15
1° Le principe de la gratuité des fonctions administratives	15
2° Le principe de la nécessité de surveiller les opérations des prêts	15
3° Le principe ayant trait à la surveillance de la comptabilité.	16
4° Le principe ayant trait à la limitation de l'encaisse	16
VI. Les principes ayant trait à la fédération des caisses locales	17
1° Le principe de la nécessité d'un lien fédératif entre les caisses rurales d'une même région	17
4° Le principe de la nécessité des caisses centrales.	17
CHAP. III. L'adaptation des principes du Raiffeisenisme aux circonstances spéciales de notre pays	18
I. Leur adaptation à la législation belge sur les sociétés	18
II. Leur adaptation à la législation belge sur la Caisse générale d'Epargne	19
CHAP. IV. Les opérations d'une caisse de crédit agricole	19
I. Les opérations d'une caisse locale de crédit avec ses membres	20
A. Les opérations de dépôts acceptés	20
1° Les dépôts proprement dits	20
2° Les comptes-courants de dépôts	20
3° Les virements de fonds	21
B. Les opérations de prêts	21
1° Les prêts proprement dits.	22
2° Les comptes-courants de prêts	22
3° La garantie exigée des emprunteurs	23
II. Les opérations de la caisse locale avec la caisse centrale de crédit	24
A. La nature de la caisse centrale	24
B. Les opérations des caisses locales avec leur caisse centrale	24
1° Les opérations de dépôt.	24
2° Les opérations d'emprunt	25
3° L'inspection	26
III. Les opérations de la caisse locale avec la Caisse générale d'Epargne	26
A. La nature de la Caisse générale d'Epargne.	26

B. Les opérations des caisses locales avec la Caisse d'épargne	27
1° Les dépôts en compte-courant	27
2° Les emprunts en compte-courant	27

SECONDE PARTIE

ÉTUDE MONOGRAPHIQUE.

CHAP. I. Le Raiffeisenisme en Belgique	29
§ I. Le développement et les opérations des caisses locales	29
1° Le nombre des caisses locales et leur population	29
2° L'avoir propre des caisses locales et leur capital emprunté	30
3° Les prêts directement consentis par les caisses locales.	32
§ II. Les caisses centrales de crédit	33
CHAP. II. Monographie de la caisse rurale d'Hoogde	34
§ I. Historique de la société	34
I. Le milieu social et économique.	34
II. Les œuvres sociales agricoles à Hoogde	34
III. La création de la caisse Raiffeisen	35
§ II. Organisation interne de la société	36
§ III. La marche des affaires et les opérations faites	37
I. L'importance numérique de la société	37
II. Les opérations de dépôts.	37
1° Les dépôts et les retraits	37
2° Les opérations avec la Caisse générale d'Epargne	38
III. Les opérations de prêts	38
1° Les prêts et les remboursements.	39
2° La destination des prêts	39
3° La durée des prêts	42
4° Les cautions fournies par les emprunteurs	43
IV. Les bilans	43
1° Bilan des exercices 1896 et 1897.	44
2° Bilan de l'exercice 1898	44
3° Bilan de l'exercice 1899	45
4° Bilan de l'exercice 1900	45
5° Bilan de l'exercice 1901	46
CHAP. III. Monographie de la caisse centrale de crédit de Louvain	46
§ I. Historique de cette société	46
I. Les origines du Raiffeisenisme en Belgique	46
II. L'intervention de la Caisse générale d'Epargne	47

III. La création de la caisse centrale de Louvain	48
§ II. Organisation interne de la société	49
I. Nature de cette caisse	49
II. Son capital social	49
1° Les parts sociales	49
2° Le droit d'entrée et la cotisation	49
3° Les bénéfices	50
III. Les services qu'organise la caisse centrale	50
1° Le service des dépôts acceptés	50
2° Le service des prêts directement consentis	50
3° Le service des prêts cautionnés	51
4° Le service des inspections	51
IV. Les opérations avec la Caisse générale d'Epargne	51
§ III. La marche des affaires et les opérations faites	52
I. Le nombre des caisses affiliées	52
II. Les mises sociales et les garanties qu'elles repré- sentent	52
III. Les opérations de dépôts et de prêts	53
1° Les dépôts d'épargne de particuliers	53
2° Les comptes courants avec les caisses affiliées	53
3° Le total des dépôts effectués à la caisse centrale	54
4° Les ouvertures de crédit	54
5° Les prêts sur les ouvertures de crédit	55
6° Les opérations avec la caisse	55
7° Le roulement de fonds de la caisse centrale	56
8° Les dividendes et la réserve	56
IV. Les comptes et les bilans de chaque exercice	57
A. L'exercice 1896	57
1° Le compte	57
2° Le bilan	57
B. L'exercice 1897	58
1° Le compte	58
2° Le bilan	59
C. L'exercice 1898	59
1° Le compte	59
2° Le bilan	60
D. L'exercice 1899	61
1° Le compte	61
2° Le bilan	61
E. L'exercice 1900	62
1° Le compte	62
1° Le bilan	62
F. L'exercice 1901	63
1° Le compte	63
2° Le bilan	64